

ANNEXE II

Critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux

1.	Foresterie	151
1.1.	Boisement	151
1.2.	Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême	156
1.3.	Gestion des forêts	163
1.4.	Foresterie de conservation	168
2.	Activités de protection et de restauration de l'environnement	173
2.1.	Restauration des zones humides	173
3.	Industrie manufacturière	176
3.1.	Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables	176
3.2.	Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène	178
3.3.	Technologies de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport	180
3.4.	Fabrication de piles	183
3.5.	Fabrication d'équipements à bon rendement énergétique pour la construction de bâtiments	185
3.6.	Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone	188
3.7.	Fabrication de ciment	190
3.8.	Fabrication d'aluminium	191
3.9.	Fabrication de fonte et d'acier	193
3.10.	Fabrication d'hydrogène	196
3.11.	Fabrication de noir de carbone	198
3.12.	Fabrication de soude	200
3.13.	Fabrication de chlore	202

3.14. Fabrication de produits chimiques organiques de base	204
3.15. Fabrication d'ammoniac anhydre	207
3.16. Fabrication d'acide nitrique	209
3.17. Fabrication de matières plastiques de base	211
4. Énergie	213
4.1. Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque	213
4.2. Production d'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée	215
4.3. Production d'électricité à partir d'énergie éolienne	216
4.4. Production d'électricité au moyen de technologies d'énergie marine	218
4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	220
4.6. Production d'électricité à partir d'énergie géothermique	223
4.7. Production d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile	225
4.8. Production d'électricité par bioénergie	227
4.9. Transport et distribution d'électricité	229
4.10. Stockage de l'électricité	231
4.11. Stockage d'énergie thermique	233
4.12. Stockage d'hydrogène	235
4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	236
4.14. Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelables et à faible intensité de carbone	238
4.15. Réseaux de chaleur/de froid	240
4.16. Installation et exploitation de pompes à chaleur électriques	241
4.17. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie solaire	243
4.18. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie géothermique	244
4.19. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile	246

4.20. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité par bioénergie	248
4.21. Production de chaleur/froid par chauffage solaire	250
4.22. Production de chaleur/froid à partir d'énergie géothermique	251
4.23. Production de chaleur/froid à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile	253
4.24. Production de chaleur/froid par bioénergie	255
4.25. Production de chaleur/froid par utilisation de chaleur fatale	257
5. Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	259
5.1. Construction, extension et exploitation de réseaux de captage, de traitement et de distribution	259
5.2. Renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution	260
5.3. Construction, extension et exploitation de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées	262
5.4. Renouvellement de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées	263
5.5. Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source	265
5.6. Digestion anaérobie des boues d'épuration	267
5.7. Digestion anaérobie de biodéchets	268
5.8. Compostage de biodéchets	270
5.9. Valorisation de matières à partir de déchets non dangereux	272
5.10. Captage et utilisation de gaz de décharge	273
5.11. Transport de CO ₂	275
5.12. Stockage géologique souterrain permanent de CO ₂	277
6. Transports	278
6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	278
6.2. Transports ferroviaires de fret	279
6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs	281
6.4. Exploitation de dispositifs de mobilité des personnes, cyclologique	283
6.5. Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires	284

6.6. Transport routier de fret	287
6.7. Transports fluviaux de passagers	289
6.8. Transports fluviaux de fret	290
6.9. Réaménagement des transports fluviaux de passagers et de fret	292
6.10. Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires	293
6.11. Transports maritimes et côtiers de passagers	296
6.12. Réaménagement des transports maritimes et côtiers de fret et de passagers	298
6.13. Infrastructures pour la mobilité des personnes, cyclologique	300
6.14. Infrastructures de transport ferroviaire	302
6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics	304
6.16. Infrastructures de transport par voie d'eau	306
6.17. Infrastructures aéroportuaires	309
7. Construction et immobilier	311
7.1. Construction de bâtiments neufs	311
7.2. Rénovation de bâtiments existants	314
7.3. Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique	316
7.4. Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)	319
7.5. Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments	320
7.6. Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables	321
7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	323
8. Information et communication	325
8.1. Traitement de données, hébergement et activités connexes	325
8.2. Programmation, conseil et autres activités informatiques	327

8.3. Programmation et diffusion	328
9. Activités spécialisées, scientifiques et techniques	330
9.1. Activités d'ingénierie et conseils techniques connexes consacrés à l'adaptation au changement climatique	330
9.2. Recherche, développement et innovation proches du marché	331
10. Activités financières et d'assurance	333
10.1. Assurance autre que sur la vie: couverture des dangers liés au climat	333
10.2. Réassurance	335
11. Enseignement	337
12. Santé humaine et action sociale	338
12.1. Hébergement médico-social et social	338
13. Arts, spectacles et activités récréatives	340
13.1. Activités créatives, artistiques et de spectacle	340
13.2. Bibliothèques, archives, musées et activités culturelles	341
13.3. Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale	343
Appendice A: Classification des aléas liés au climat	346
Appendice B: Critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines	347
Appendice C: Critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de la prévention et de la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présence de produits chimiques	348
Appendice D: Critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes	349

1. FORESTERIE

1.1. Boisement

Description de l'activité

L'établissement d'une forêt par plantation, semis délibéré ou régénération naturelle sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes ou n'étaient pas utilisées. Le boisement implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt, conformément à la définition du boisement donnée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après la «FAO») ⁽¹⁾, où le terme «forêt» désigne une terre répondant à la définition telle qu'elle est proposée dans la législation nationale ou, à défaut, à la définition du terme «forêt» donnée par la FAO ⁽²⁾. Le boisement peut couvrir des activités de boisement antérieures pour autant que ces activités se déroulent lieu pendant la période comprise entre la plantation des arbres et le moment auquel l'utilisation des terres est reconnue en tant que «forêt».

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE A2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006. Les activités économiques relevant de la présente catégorie sont limitées aux activités relevant des codes NACE II 02.10 «Sylviculture et autres activités forestières», 02.20 «Exploitation forestière», 02.30 «Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage» et 02.40 «Services de soutien à l'exploitation forestière».

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽¹⁾ L'établissement d'une forêt par plantation ou semis délibéré sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes; implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt (FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽²⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁵⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:

- (a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>1. <i>Plan de boisement et plan de gestion des forêts ou instrument équivalent</i></p> <p>1.1. La zone dans laquelle s'exerce l'activité fait l'objet d'un plan de boisement d'une durée minimale de cinq ans ou d'une durée minimale prescrite par la législation nationale, élaboré préalablement au lancement de l'activité et constamment mis à jour, jusqu'à ce que cette zone réponde à la définition telle qu'elle est proposée dans la législation nationale ou, à défaut, à la définition du terme «forêt» donnée par la FAO.</p> <p>Le plan de boisement contient tous les éléments requis par la législation nationale en matière d'évaluation des incidences du boisement sur l'environnement.</p>
---	---

⁽⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

1.2. Des informations détaillées sur les points suivants doivent figurer dans le plan de reboisement de préférence ou, à défaut, dans tout autre document:

- (a) une description de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (b) la préparation du site et ses incidences sur les stocks de carbone préexistants, y compris les sols et la biomasse aérienne, en vue de la protection des terres présentant un important stock de carbone ⁽⁸⁾;
- (c) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes;
- (d) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
- (e) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (f) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (g) les mesures déployées pour établir et préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (h) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (i) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (j) l'évaluation des incidences sur la sécurité alimentaire;
- (k) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec le boisement.

1.3. Lorsque la zone devient une forêt, le plan de boisement est suivi d'un plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent tel qu'il est proposé par la législation nationale ou, à défaut, tel que visé dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO⁽⁹⁾. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est constamment mis à jour.

1.4. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:

- (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes ⁽¹⁰⁾;
- (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;

⁽⁸⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

⁽⁹⁾ Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière. FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽¹⁰⁾ Y compris une analyse i) de la durabilité à long terme de la ressource de bois et ii) des incidences/pressions sur la conservation des habitats, la diversité des habitats associés et les conditions de récolte réduisant au minimum les incidences sur les sols.

- (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f) les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.

1.5. L'activité respecte les meilleures pratiques de boisement établies dans la législation nationale ou, à défaut, l'activité est conforme à l'un des critères suivants:

- (a) l'activité est conforme aux dispositions du règlement délégué (UE) n° 807/2014;
- (b) l'activité suit les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement mettant spécifiquement l'accent sur les dispositions de la CCNUCC ⁽¹⁾.

1.6. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone ⁽¹²⁾.

1.7. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) n° 995/2010.

1.8. Le plan de boisement et le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent ultérieur prévoient des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a) les autorités compétentes nationales concernées;

⁽¹⁾ Forest Europe, Lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement mettant spécifiquement l'accent sur les dispositions de la CCNUCC, adoptées lors de la réunion d'experts de la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe les 12 et 13 novembre 2008 et lors de la réunion du Bureau de la stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (PEBLDS) au nom du Conseil de la PEBLDS le 4 novembre 2008 (version du 4.6.2021: https://www.foresteurope.org/docs/other_meetings/2008/Geneva/Guidelines_Aff_Ref_ADOPTED.pdf).

⁽¹²⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

	<p>(b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.</p> <p>Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.</p> <p>Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.</p> <p>3. <i>Évaluation par groupement</i></p> <p>La conformité avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:</p> <p>(a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière ⁽¹³⁾ telle que définie dans la directive (UE) 2018/2001;</p> <p>(b) au niveau d'un groupement d'exploitations forestières suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions en vue de respecter les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'utilisation de pesticides est réduite et des méthodes ou techniques de substitution, qui peuvent inclure des moyens non chimiques alternatifs aux pesticides, sont privilégiées, conformément à la directive 2009/128/CE, à l'exception des cas où l'utilisation de pesticides est nécessaire pour lutter contre les foyers de maladies et de ravageurs.</p> <p>L'activité permet de réduire l'utilisation d'engrais et n'implique pas l'utilisation d'effluents d'élevage. L'activité est conforme au règlement (UE) 2019/1009 ou aux règles nationales concernant les engrais et les amendements du sol à usage agricole.</p> <p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont prises pour éviter l'utilisation des substances actives énumérées dans l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽¹⁴⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ⁽¹⁵⁾. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>

⁽¹³⁾ On entend par «zone d'approvisionnement» la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière.

⁽¹⁴⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

⁽¹⁵⁾ Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS (version 2019), (version du 4.6.2021: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332193/9789240005662-eng.pdf?ua=1>).

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 k) (Plan de boisement) et au point 1.4 i) (Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent) comprennent des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques; (b) exclure toute utilisation ou introduction d'espèces envahissantes; (c) exclure l'utilisation d'espèces non indigènes, sauf lorsqu'il peut être démontré que: <ul style="list-style-type: none"> i) l'utilisation des matériels forestiers de reproduction aboutit à un état favorable et approprié des écosystèmes (climat, critères pédologiques, zone de végétation, résilience aux feux de forêt, etc.); ii) les espèces indigènes actuellement présentes sur le site ne sont plus adaptées aux conditions climatiques et pédohydrologiques prévues; (d) garantir la préservation et l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des sols; (e) encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts; (f) exclure la conversion des écosystèmes à forte diversité biologique en écosystèmes à moindre diversité biologique; (g) garantir la diversité des habitats et espèces associés et des espèces liées à la forêt; (h) garantir la diversité des structures de peuplement et le maintien ou le renforcement des peuplements arrivés à maturité et du bois mort.
---	--

1.2. Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême

Description de l'activité

La réhabilitation et la restauration des forêts telles que définies par la législation nationale. Lorsque la législation nationale ne définit pas ces activités, la réhabilitation et la restauration répondent à une définition faisant l'objet d'un large consensus dans la littérature scientifique ayant fait l'objet d'un examen par des pairs pour des pays spécifiques, à la définition de la régénération des forêts donnée par la FAO ⁽¹⁶⁾, à une définition répondant à l'une

⁽¹⁶⁾ La régénération des forêts inclut:

- la réhabilitation, c'est-à-dire la restauration d'espèces, de structures ou de processus souhaités dans un écosystème existant;
 - la reconstruction, c'est-à-dire la restauration des plantes indigènes sur des terres affectées à d'autres utilisations;
 - la remise en état, c'est-à-dire la restauration de terres sévèrement dégradées dépourvues de végétation;
 - un remplacement plus radical, à travers lequel les espèces inadaptées à un endroit donné et incapables de migrer sont remplacées par des espèces introduites, en fonction de l'évolution rapide du climat,
- Module de restauration forestière tiré de «Gestion durable des forêts (GDF) Boîte à outils» (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/sustainable-forest-management/toolbox/modules/forest-restoration/basic-knowledge/fr/>).

des définitions de la restauration écologique ⁽¹⁷⁾ appliquée aux forêts, ou à la définition de la réhabilitation des forêts ⁽¹⁸⁾ au sens de la convention sur la diversité biologique. Ces activités économiques comprennent également les activités forestières répondant à la définition de «reboisement» ⁽¹⁹⁾ et de «forêt naturellement régénérée» ⁽²⁰⁾, donnée par la FAO, après un phénomène extrême, le phénomène extrême étant défini par la législation nationale et, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de «phénomène météorologique extrême» donnée par le GIEC ⁽²¹⁾; ou après un feu de forêt, le feu de forêt étant défini par la législation nationale et, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition qui en est donnée dans le glossaire européen des incendies et feux de forêt ⁽²²⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie n'impliquent aucun changement d'affectation des terres et ont lieu sur des terres dégradées répondant à la définition de la forêt utilisée dans la législation nationale ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO ⁽²³⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE A2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006. Les activités économiques relevant de la présente catégorie sont limitées aux activités relevant des codes NACE II 02.10 «Sylviculture et autres activités forestières», 02.20 «Exploitation forestière», 02.30 «Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage» et 02.40 «Services de soutien à l'exploitation forestière».

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

⁽¹⁷⁾ Restauration écologique (ou restauration des écosystèmes):

- le processus qui consiste à rétablir dans un écosystème une structure et une fonction naturelles qui étaient siennes avant la perturbation;
- le processus qui consiste à contribuer au rétablissement d'un écosystème ayant été dégradé, endommagé ou détruit;
- le processus qui consiste à délibérément modifier un site pour y établir un écosystème indigène particulier. L'objectif de ce processus est d'imiter la structure, la fonction, la diversité et la dynamique de l'écosystème spécifié;
- une intervention humaine qui vise à accélérer le rétablissement d'habitats endommagés ou à ramener des écosystèmes à un état aussi proche que possible de celui qui était le leur avant la perturbation.

Most used definitions/descriptions of key terms related to ecosystem restoration. 11^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique. 2012. UNEP/CBD/COP/11/INF/19 (version du 4.6.2021: <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-11/information/cop-11-inf-19-en.pdf>).

⁽¹⁸⁾ La réhabilitation d'une forêt est le processus qui consiste à rétablir la capacité de celle-ci à fournir des biens et des services, lorsque l'état de la forêt réhabilitée n'est pas identique à l'état qui était le sien avant la dégradation.

Most used definitions/descriptions of key terms related to ecosystem restoration. 11^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique. 2012. UNEP/CBD/COP/11/INF/19 (version du 4.6.2021: <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-11/information/cop-11-inf-19-en.pdf>).

⁽¹⁹⁾ Rétablissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré sur des terres classifiées comme forêt,

FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>)

⁽²⁰⁾ Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle,

FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽²¹⁾ Un phénomène météorologique extrême est un phénomène rare en un endroit et à un moment de l'année particuliers. Même si le sens donné au qualificatif «rare» varie, un phénomène météorologique extrême devrait normalement se produire aussi rarement, sinon plus, que le dixième ou le quatre-vingt-dixième centile de la fonction de densité de probabilité établie à partir des observations. Par définition, les caractéristiques de conditions météorologiques extrêmes peuvent, dans l'absolu, varier d'un lieu à un autre. Lorsque des conditions météorologiques extrêmes se prolongent pendant un certain temps, l'espace d'une saison par exemple, elles peuvent être considérées comme un phénomène climatique extrême, en particulier si elles correspondent à une moyenne ou à un total en lui-même extrême (une sécheresse ou de fortes pluies pendant toute une saison, par exemple). Voir GIEC, 2018: *Annexe I: Glossaire* (version du 4.6.2021: <https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/glossary/>).

⁽²²⁾ Tout feu de végétation incontrôlé exigeant une décision ou action afin d'être éteint, Glossaire européen 2012 des incendies et feux de forêt, élaboré dans le cadre du projet «EUFOFINET» du Réseau européen des incendies de forêt, au titre du programme INTERREG IVC (version du 4.6.2021: <https://www.ctif.org/index.php/library/european-glossary-wildfires-and-forest-fires>).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽²⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽²⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽²⁶⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽²³⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽²⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽²⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽²⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:

- (a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>1. <i>Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent</i></p> <p>1.1. L'activité a lieu dans une zone soumise à un plan de gestion des forêts ou à un instrument équivalent, conformément à la législation nationale ou, lorsque la législation nationale ne définit pas de plan de gestion des forêts ou d'instrument équivalent, comme indiqué dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO ⁽²⁹⁾.</p> <p>Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est constamment mis à jour.</p> <p>1.2. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes ⁽³⁰⁾; (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
---	--

⁽²⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽²⁹⁾ Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.

FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽³⁰⁾ Y compris une analyse i) de la durabilité à long terme de la ressource de bois et ii) des incidences/pressions sur la conservation des habitats, la diversité des habitats associés et les conditions de récolte réduisant au minimum les incidences sur les sols.

- (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f) les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.

1.3. La durabilité des systèmes de gestion des forêts, telle qu'elle est indiquée dans le plan visé au point 1.1, est garantie par l'approche la plus ambitieuse à choisir parmi les approches suivantes:

- (a) la gestion des forêts répond à la définition nationale applicable de la gestion durable des forêts;
- (b) la gestion des forêts répond à la définition de la gestion durable des forêts donnée par Forest Europe ⁽³¹⁾ et est conforme aux lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts ⁽³²⁾;
- (c) le système de gestion en place est conforme aux critères de durabilité des forêts énoncés à l'article 29, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et, à partir de sa date d'application, à l'acte d'exécution établissant des orientations opérationnelles concernant l'énergie produite à partir de la biomasse forestière adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 8, de cette directive.

1.4. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone ⁽³³⁾.

1.5. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) n° 995/2010.

1.6. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

⁽³¹⁾ La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Résolution H1 - Lignes directrices générales pour la gestion durable des forêts en Europe, deuxième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (Forest Europe), 16 et 17 juin 1993, Helsinki, Finlande (version du 4.6.2021: https://www.foresteurope.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf).

⁽³²⁾ Annexe 2 de la résolution L2. Lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts. Troisième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, du 2 au 4 juin 1998, Lisbonne, Portugal (version du 4.6.2021: https://foresteurope.org/wp-content/uploads/2016/10/MC_lisbon_resolutionL2_with_annexes.pdf#page=18).

⁽³³⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

	<p>2. <i>Audit</i></p> <p>Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:</p> <p>(a) les autorités compétentes nationales concernées;</p> <p>(b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.</p> <p>Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.</p> <p>Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.</p> <p>3. <i>Évaluation par groupement</i></p> <p>La conformité avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:</p> <p>(a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière⁽³⁴⁾ telle que définie dans la directive (UE) 2018/2001;</p> <p>(b) au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions en vue de respecter les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Les changements sylvicoles résultant de l'activité dans la zone couverte par l'activité ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction importante de l'approvisionnement durable en biomasse forestière primaire adaptée à la fabrication de produits ligneux présentant un potentiel de circularité à long terme. Le respect de ce critère peut être démontré au moyen de l'analyse des bénéfices pour le climat visée au point 2).</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'utilisation de pesticides est réduite et des méthodes ou techniques de substitution, qui peuvent inclure des moyens non chimiques alternatifs aux pesticides, sont privilégiées, conformément à la directive 2009/128/CE, à l'exception des cas où l'utilisation de pesticides est nécessaire pour lutter contre les foyers de maladies et de ravageurs.</p> <p>L'activité permet de réduire l'utilisation d'engrais et n'implique pas l'utilisation d'effluents d'élevage. L'activité est conforme au règlement (UE) 2019/1009 ou aux règles nationales concernant les engrais et les amendements du sol à usage agricole.</p>

⁽³⁴⁾ On entend par «zone d'approvisionnement» la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière.

	<p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont prises pour éviter l'utilisation des substances actives énumérées dans l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽³⁵⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques; (b) exclure l'utilisation ou la libération d'espèces exotiques envahissantes; (c) exclure l'utilisation d'espèces non indigènes, sauf lorsqu'il peut être démontré que: <ul style="list-style-type: none"> i) l'utilisation des matériels forestiers de reproduction aboutit à un état favorable et approprié des écosystèmes (climat, critères pédologiques, zone de végétation, résilience aux feux de forêt, etc.); ii) les espèces indigènes actuellement présentes sur le site ne sont plus adaptées aux conditions climatiques et pédohydrologiques prévues; (d) garantir la préservation et l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des sols; (e) encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts; (f) exclure la conversion des écosystèmes à forte diversité biologique en écosystèmes à moindre diversité biologique; (g) garantir la diversité des habitats et espèces associés et des espèces liées à la forêt; (h) garantir la diversité des structures de peuplement et le maintien ou le renforcement des peuplements arrivés à maturité et du bois mort.

⁽³⁵⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

1.3. Gestion des forêts

Description de l'activité

La gestion des forêts telle que définie par la législation nationale. Lorsque la législation nationale ne définit pas cette activité, la gestion des forêts désigne toute activité économique résultant d'un système applicable à une forêt qui influence les fonctions écologiques, économiques ou sociales de cette forêt. La gestion des forêts n'implique aucun changement d'affectation des terres et a lieu sur des terres répondant à la définition de «forêt» établie dans la législation nationale ou, à défaut, à celle qui en est donnée par la FAO ⁽³⁶⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE A2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006. Les activités économiques relevant de la présente catégorie sont limitées aux activités relevant des codes NACE II 02.10 «Sylviculture et autres activités forestières», 02.20 «Exploitation forestière», 02.30 «Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage» et 02.40 «Services de soutien à l'exploitation forestière».

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽³⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽³⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽³⁹⁾ ou payants.

⁽³⁶⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/I8661fr.pdf>).

⁽³⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴¹⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.
5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:
- (a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>1. <i>Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent</i></p> <p>1.1. L'activité a lieu dans une zone soumise à un plan de gestion des forêts ou à un instrument équivalent, conformément à la législation nationale ou, lorsque la législation nationale ne définit pas de plan de gestion des forêts, comme indiqué dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme» donnée par la FAO⁽⁴²⁾.</p> <p>Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est constamment mis à jour.</p> <p>1.2. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes⁽⁴³⁾; (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
---	---

⁽⁴⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁴²⁾ Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.

FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁴³⁾ Y compris une analyse i) de la durabilité à long terme de la ressource de bois et ii) des incidences/pressions sur la conservation des habitats, la diversité des habitats associés et les conditions de récolte réduisant au minimum les incidences sur les sols.

- (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f) les mesures déployées pour établir et préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.

1.3. La durabilité des systèmes de gestion des forêts, telle qu'elle est indiquée dans le plan visé au point 1.1, est garantie par l'approche la plus ambitieuse à choisir parmi les approches suivantes:

- (a) la gestion des forêts répond à la définition nationale applicable de la gestion durable des forêts;
- (b) la gestion des forêts répond à la définition de la gestion durable des forêts donnée par Forest Europe ⁽⁴⁴⁾ et est conforme aux lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts ⁽⁴⁵⁾;
- (c) le système de gestion en place est conforme aux critères de durabilité des forêts établis à l'article 29, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et, à partir de sa date d'application, à l'acte d'exécution établissant des orientations opérationnelles concernant l'énergie provenant de la biomasse forestière adopté au titre de l'article 29, paragraphe 8, de cette directive.

1.4. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone ⁽⁴⁶⁾.

1.5. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) n° 995/2010.

1.6. Le plan de gestion des forêts ou le document équivalent prévoit un suivi qui garantit l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone considérée.

⁽⁴⁴⁾ La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Résolution H1 - Lignes directrices générales pour la gestion durable des forêts en Europe, deuxième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (Forest Europe), 16 et 17 juin 1993, Helsinki, Finlande (version du 4.6.2021: https://www.foresteuropa.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf).

⁽⁴⁵⁾ Annexe 2 de la résolution L2. Lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts. Troisième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, du 2 au 4 juin 1998, Lisbonne, Portugal (version du 4.6.2021: https://foresteuropa.org/wp-content/uploads/2016/10/MC_lisbon_resolutionL2_with_annexes.pdf#page=18).

⁽⁴⁶⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

	<p>2. <i>Audit</i></p> <p>Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:</p> <p>(a) les autorités compétentes nationales concernées;</p> <p>(b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.</p> <p>Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.</p> <p>Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.</p> <p>3. <i>Évaluation par groupement</i></p> <p>La conformité avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:</p> <p>(a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière⁽⁴⁷⁾ telle que définie dans la directive (UE) 2018/2001;</p> <p>(b) au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions en vue de respecter les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Les changements sylvicoles résultant de l'activité dans la zone couverte par l'activité ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction importante de l'approvisionnement durable en biomasse forestière primaire adaptée à la fabrication de produits ligneux présentant un potentiel de circularité à long terme. Le respect de ce critère peut être démontré au moyen de l'analyse des bénéfices pour le climat visée au point 2).</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'utilisation de pesticides est réduite et des méthodes ou techniques de substitution, qui peuvent inclure des moyens non chimiques alternatifs aux pesticides, sont privilégiées, conformément à la directive 2009/128/CE, à l'exception des cas où l'utilisation de pesticides est nécessaire pour lutter contre les foyers de maladies et de ravageurs.</p> <p>L'activité permet de réduire l'utilisation d'engrais et n'implique pas l'utilisation d'effluents d'élevage. L'activité est conforme au règlement (UE) 2019/1009 ou aux règles nationales concernant les engrais et les amendements du sol à usage agricole.</p>

⁽⁴⁷⁾ On entend par «zone d'approvisionnement» la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière.

	<p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont prises pour éviter l'utilisation des substances actives énumérées dans l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽⁴⁸⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ⁽⁴⁹⁾. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques; (b) exclure l'utilisation ou la libération d'espèces exotiques envahissantes; (c) exclure l'utilisation d'espèces non indigènes, sauf lorsqu'il peut être démontré que: <ul style="list-style-type: none"> i) l'utilisation des matériels forestiers de reproduction aboutit à un état favorable et approprié des écosystèmes (climat, critères pédologiques, zone de végétation, résilience aux feux de forêt, etc.); ii) les espèces indigènes actuellement présentes sur le site ne sont plus adaptées aux conditions climatiques et pédohydrologiques prévues; (d) garantir la préservation et l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des sols; (e) encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts; (f) exclure la conversion des écosystèmes à forte diversité biologique en écosystèmes à moindre diversité biologique; (g) garantir la diversité des habitats et espèces associés et des espèces liées à la forêt; (h) garantir la diversité des structures de peuplement et le maintien ou le renforcement des peuplements arrivés à maturité et du bois mort.

⁽⁴⁸⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

⁽⁴⁹⁾ Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS (version 2019), (version du 4.6.2021: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332193/9789240005662-eng.pdf?ua=1>).

1.4. Foresterie de conservation

Description de l'activité

Les activités de gestion des forêts dont l'objectif est de préserver un ou plusieurs habitats ou espèces. La foresterie de conservation n'implique aucun changement de catégorie des terres et a lieu sur des terres répondant à la définition de «forêt» établie dans la législation nationale ou, à défaut, à celle qui en est par la FAO ⁽⁵⁰⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE A2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006. Les activités économiques relevant de la présente catégorie sont limitées aux activités relevant des codes NACE II 02.10 «Sylviculture et autres activités forestières», 02.20 «Exploitation forestière», 02.30 «Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage» et 02.40 «Services de soutien à l'exploitation forestière».

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁵¹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁵²⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁵³⁾ ou payants.

⁽⁵⁰⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵¹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵²⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵³⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁵⁴⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁵⁵⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.
5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:
- (a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; ou
 - (b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>1. <i>Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent</i></p> <p>1.1. L'activité a lieu dans une zone soumise à un plan de gestion des forêts ou à un instrument équivalent, conformément à la législation nationale ou, lorsque la législation nationale ne définit pas de plan de gestion des forêts ou d'instrument équivalent, comme indiqué dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO ⁽⁵⁶⁾.</p> <p>Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est mis à jour de manière constante.</p> <p>1.2. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes; (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier; (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition, conformément au contexte local des écosystèmes forestiers;
---	---

⁽⁵⁴⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁵⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁵⁶⁾ Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière. FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
 - (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
 - (f) les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
 - (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
 - (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
 - (i) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.
- 1.3. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent:
- (a) affiche comme objectif de gestion principal ⁽⁵⁷⁾ la protection du sol et de l'eau ⁽⁵⁸⁾, la conservation de la biodiversité ⁽⁵⁹⁾ ou la fourniture de services sociaux ⁽⁶⁰⁾, sur la base des définitions de la FAO;
 - (b) encourage les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts;
 - (c) comprend une analyse:
 - i) des incidences et des pressions sur la conservation des habitats et la diversité des habitats associés;
 - ii) des conditions de récolte réduisant au minimum les incidences sur les sols;
 - iii) des autres activités ayant une incidence sur les objectifs de conservation, telles que la chasse et la pêche, l'agriculture, les activités pastorales et forestières, les activités industrielles, minières et commerciales.
- 1.4. La durabilité des systèmes de gestion des forêts, telle qu'elle est indiquée dans le plan visé au point 1.1, est garantie par l'approche la plus ambitieuse à choisir parmi les approches suivantes:
- (a) la gestion des forêts répond à la définition nationale de la gestion durable des forêts, le cas échéant;
 - (b) la gestion des forêts répond à la définition de la gestion durable des forêts donnée par Forest Europe ⁽⁶¹⁾ et est conforme aux lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts ⁽⁶²⁾;

⁽⁵⁷⁾ L'objectif de gestion principal assigné à une unité de gestion (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵⁸⁾ Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la protection du sol et de l'eau. (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵⁹⁾ Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la conservation de la diversité biologique. Il s'agit notamment des superficies affectées à la conservation de la diversité à l'intérieur des aires protégées. (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁶⁰⁾ Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est de garantir les services sociaux. (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁶¹⁾ La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Résolution H1 - Lignes directrices générales pour la gestion durable des forêts en Europe, deuxième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (Forest Europe), 16 et 17 juin 1993, Helsinki, Finlande (version du 4.6.2021: https://www.foresteuropa.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf).

⁽⁶²⁾ Annexe 2 de la résolution L2. Lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts. Troisième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, du 2 au 4 juin 1998, Lisbonne, Portugal (version du 4.6.2021: https://foresteuropa.org/wp-content/uploads/2016/10/MC_lisbon_resolutionL2_with_annexes.pdf#page=18).

	<p>(c) le système de gestion en place est conforme aux critères de durabilité des forêts tels qu'établis à l'article 29, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et, à partir de sa date d'application, à l'acte d'exécution établissant des orientations opérationnelles concernant l'énergie provenant de la biomasse forestière adopté au titre de l'article 29, paragraphe 8, de cette directive.</p> <p>1.5. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone ⁽⁶³⁾.</p> <p>1.6. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) n° 995/2010.</p> <p>1.7. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.</p> <p>2. <i>Audit</i></p> <p>Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:</p> <p>(a) les autorités compétentes nationales concernées;</p> <p>(b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.</p> <p>Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.</p> <p>Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.</p> <p>3. <i>Évaluation par groupement</i></p> <p>La conformité avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:</p> <p>(a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière ⁽⁶⁴⁾ telle que définie dans la directive (UE) 2018/2001;</p> <p>(b) au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions en vue de respecter les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>

⁽⁶³⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

⁽⁶⁴⁾ On entend par «zone d'approvisionnement» la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière.

4) Transition vers une économie circulaire	Les changements sylvicoles résultant de l'activité dans la zone couverte par l'activité ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction importante de l'approvisionnement durable en biomasse forestière primaire adaptée à la fabrication de produits ligneux présentant un potentiel de circularité à long terme. Le respect de ce critère peut être démontré au moyen de l'analyse des bénéfices pour le climat visée au point 2).
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'activité n'utilise pas de pesticides ni d'engrais.</p> <p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont prises pour éviter l'utilisation des substances actives visées par l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽⁶⁵⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ⁽⁶⁶⁾. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques; (b) exclure l'utilisation ou la libération d'espèces exotiques envahissantes; (c) exclure l'utilisation d'espèces non indigènes, sauf lorsqu'il peut être démontré que: <ul style="list-style-type: none"> i) l'utilisation des matériels forestiers de reproduction aboutit à un état favorable et approprié des écosystèmes (climat, critères pédologiques, zone de végétation, résilience aux feux de forêt, etc.); ii) les espèces indigènes actuellement présentes sur le site ne sont plus adaptées aux conditions climatiques et pédohydrologiques prévues; (d) garantir la préservation et l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des sols;

⁽⁶⁵⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

⁽⁶⁶⁾ Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS (version 2019), (version du 4.6.2021: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332193/9789240005662-eng.pdf?ua=1>).

- | | |
|--|--|
| | <p>(e) encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts;</p> <p>(f) exclure la conversion des écosystèmes à forte diversité biologique en écosystèmes à moindre diversité biologique;</p> <p>(g) garantir la diversité des habitats et espèces associés et des espèces liées à la forêt;</p> <p>(h) garantir la diversité des structures de peuplement et le maintien ou le renforcement des peuplements arrivés à maturité et du bois mort.</p> |
|--|--|

2. ACTIVITÉS DE PROTECTION ET DE RESTAURATION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Restauration des zones humides

Description de l'activité

La restauration des zones humides désigne les activités économiques qui favorisent un retour aux conditions d'origine des zones humides ou qui améliorent les fonctions des zones humides sans nécessairement favoriser un retour aux conditions qui régnaient avant la perturbation, les terres qualifiées de zones humides répondant à la définition internationale des zones humides ⁽⁶⁷⁾ ou des tourbières ⁽⁶⁸⁾ donnée dans la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention de Ramsar) ⁽⁶⁹⁾. La zone concernée correspond à la définition de l'Union des zones humides, telle qu'établie dans la communication de la Commission concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides ⁽⁷⁰⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie ne relèvent d'aucun code NACE spécifique tel que figurant dans la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 mais se rapportent à la classe 6 de la classification statistique des activités de protection de l'environnement (CAPE) établie par le règlement (UE) n° 691/2011.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (i) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (j) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (k) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

⁽⁶⁷⁾ Les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats intérieurs, comme les marais, les tourbières, les plaines d'inondation, les cours d'eau, les lacs, et d'habitats côtiers, comme les marais salés, les mangroves, les vasières intertidales et les herbiers marins, mais aussi les récifs coralliens et autres zones marines n'excédant pas six mètres de profondeur à marée basse, ainsi que des zones humides artificielles comme les barrages, les retenues, les rizières, les bassins de traitement des eaux usées et les lagunes. Introduction à la convention sur les zones humides, 7^e édition (anciennement «Manuel de la Convention de Ramsar»). Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse.

⁽⁶⁸⁾ Les tourbières sont des écosystèmes dont le sol est constitué de tourbe. La tourbe est formée, à 30 % au moins, de débris végétaux morts, partiellement décomposés, qui se sont accumulés *in situ* sur des sols saturés d'eau et souvent acides. Résolution XIII.12. Orientations en matière d'identification de tourbières comme zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) pour la régulation des changements climatiques mondiaux, comme argument additionnel aux critères Ramsar existants, convention de Ramsar adoptée du 21 au 29 octobre 2018.

⁽⁶⁹⁾ Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (version du 4.6.2021: https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/current_convention_text_f.pdf).

⁽⁷⁰⁾ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 29 mai 1995 concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, COM(95)189 final.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁷¹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁷²⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁷³⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁷⁴⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁷⁵⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:

- (a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽⁷¹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁷²⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁷³⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁷⁴⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁷⁵⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique

1. *Plan de restauration*

1.1. La zone est couverte par un plan de restauration, qui respecte les principes et lignes directrices de la convention de Ramsar pour la restauration des zones humides, jusqu'à ce que la zone soit classée en tant que zone humide et fasse l'objet d'un plan de gestion de zone humide, conformément aux lignes directrices de la convention de Ramsar relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides. S'agissant des tourbières, le plan de restauration suit les recommandations contenues dans les résolutions pertinentes de la convention de Ramsar, y compris la résolution XIII/13.

1.2. Le plan de restauration accorde une attention toute particulière aux conditions hydrologiques et pédologiques, y compris aux dynamiques de saturation des sols et aux changements des conditions aérobies et anaérobies.

1.3. Tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des zones humides sont pris en considération dans le plan de restauration.

1.4. Le plan de restauration prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. *Audit*

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants

- (a) les autorités compétentes nationales concernées;
- (b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

Évaluation par groupement

La conformité avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'extraction de tourbe est réduite au minimum.
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'utilisation de pesticides est réduite au minimum et des méthodes ou techniques de substitution, qui peuvent inclure des moyens non chimiques alternatifs aux pesticides, sont privilégiées, conformément à la directive 2009/128/CE, à l'exception des cas où l'utilisation de pesticides est nécessaire pour lutter contre les foyers de maladies et de ravageurs.</p> <p>L'activité permet de réduire l'utilisation d'engrais et n'implique pas l'utilisation de fumier. L'activité est conforme au règlement (UE) 2019/1009 ou aux règles nationales concernant les engrais et les amendements du sol à usage agricole.</p> <p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont prises pour éviter l'utilisation des substances actives visées par l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽⁷⁶⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ⁽⁷⁷⁾. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p> <p>Le plan visé au point 1 (plan de restauration) de la présente section comprend des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <p>(a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques;</p> <p>(b) exclure toute utilisation ou introduction d'espèces envahissantes.</p>

3. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

3.1. Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables

Description de l'activité

Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables, les énergies renouvelables étant définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C25, C27 et C28 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽⁷⁶⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

⁽⁷⁷⁾ Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS (version 2019), (version du 4.6.2021: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332193/9789240005662-eng.pdf?ua=1>).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁷⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁷⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁸⁰⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁸¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁸²⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

⁽⁷⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁷⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁸⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁸¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁸²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étayent: <ul style="list-style-type: none"> (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.2. Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène

Description de l'activité

Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène, l'hydrogène produit par les équipements ainsi fabriqués étant conforme à l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de 73,4 % [soit moins de 3 t CO₂eq par tonne d'H₂] et de 70 % pour les combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂/MJ par analogie avec l'approche énoncée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes NACE C25, C27 et C28 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;

- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁸³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁸⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁸⁵⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁸⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁸⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient: <ul style="list-style-type: none"> (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés;

⁽⁸³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁸⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁸⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁸⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁸⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

	(b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables;
	(c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication;
	(d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.3. Technologies de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport

Description de l'activité

Fabrication, réparation, entretien, adaptation⁽⁸⁸⁾, réaffectation et mise à niveau de véhicules de transport, de matériel roulant et de navires à faible émission de carbone, la technologie étant l'une des suivantes:

- a) des trains, voitures de voyageurs et wagons dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- b) des trains, voitures de voyageurs et wagons dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qui utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal);
- c) des dispositifs de transport urbain, suburbain et routier de voyageurs, lorsque les émissions de CO₂ à l'échappement des véhicules sont nulles;
- d) jusqu'au 31 décembre 2025, des véhicules des catégories M2 et M3⁽⁸⁹⁾ au type de carrosserie «CA» (véhicule à un étage), «CB» (véhicule à deux étages), «CC» (véhicule articulé à un étage) ou «CD» (véhicule articulé à deux étages)⁽⁹⁰⁾ qui sont conformes à la dernière norme Euro VI, c'est-à-dire à la fois aux exigences du règlement (CE) n° 595/2009 et, à compter de l'entrée en vigueur des modifications apportées audit règlement, aux exigences de ces actes modificatifs, y compris avant qu'elles ne soient applicables, ainsi qu'à la dernière étape de la norme Euro VI figurant dans le tableau 1 de l'annexe I, appendice 9, du règlement (UE) n° 582/2011 lorsque les dispositions régissant cette étape sont entrées en vigueur mais ne sont pas encore applicables pour ce type de véhicule⁽⁹¹⁾. Lorsqu'une telle norme n'est pas disponible, les émissions directes de CO₂ des véhicules sont nulles;
- e) des dispositifs de mobilité des personnes dont la propulsion est apportée par l'activité physique de l'utilisateur, un moteur à émission nulle, ou la combinaison d'un moteur à émission nulle et d'une activité physique;
- f) des véhicules des catégories M₁ et N₁ désignés comme des véhicules légers⁽⁹²⁾ dont:
 - i) jusqu'au 31 décembre 2025: les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631, sont inférieures à 50 g CO₂/km (véhicules utilitaires légers à émissions faibles ou nulles);
 - ii) à partir du 1^{er} janvier 2026: les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631, sont nulles;
- g) des véhicules de catégorie L⁽⁹³⁾ dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont égales à 0 g CO₂eq/km calculées conformément à l'essai des émissions établi par le règlement (UE) n° 168/2013;

⁽⁸⁸⁾ En ce qui concerne les points j) à m), les critères relatifs à l'adaptation sont traités aux sections 6.9 et 6.12 de la présente annexe.

⁽⁸⁹⁾ Telles que visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁹⁰⁾ Tel que défini à l'annexe I, partie C, point 3, du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁹¹⁾ Jusqu'au 31 décembre 2022, l'étape E de la norme Euro VI telle que définie dans le règlement (CE) n° 595/2009.

⁽⁹²⁾ Au sens de l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁹³⁾ Telle que définie à l'article 4 du règlement (UE) n° 168/2013.

- h) des véhicules des catégories N₂ et N₃, et des véhicules de la catégorie N₁ désignés comme des véhicules lourds, n'étant pas destinés au transport de carburants fossiles dont la masse maximale en charge techniquement admissible ne dépasse pas 7,5 tonnes et qui sont des «véhicules utilitaires lourds à émission nulle» tels que définis dans le règlement (UE) 2019/1242;
- i) des véhicules des catégories N₂ et N₃ n'étant pas destinés au transport de combustibles fossiles dont la masse maximale en charge techniquement admissible dépasse 7,5 tonnes et qui sont des «véhicules utilitaires lourds à émission nulle» conformément à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1242, ou des «véhicules utilitaires lourds à faibles émissions» conformément à l'article 3, point 12), de ce règlement;
- j) des navires de transport fluvial de passagers:
- i) dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- ii) qui, jusqu'au 31 décembre 2025, sont des navires hybrides ou bi-mode tirant au moins 50 % de leur énergie de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale;
- k) des navires de transport fluvial de fret, n'étant pas destinés au transport de combustibles fossiles:
- i) dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- ii) jusqu'au 31 décembre 2025, dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) par tonne-kilomètre (g CO₂/tkm), calculées (ou estimées dans le cas de nouveaux navires) au moyen de l'indicateur opérationnel du rendement énergétique ⁽⁹⁴⁾, sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définie pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5-LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;
- l) des navires de transport maritime et côtier de fret et des navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires, n'étant pas destinés au transport de combustibles fossiles:
- i) dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- ii) qui, jusqu'au 31 décembre 2025, sont des navires hybrides et bi-mode tirant au moins 25 % de leur énergie de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port;
- iii) jusqu'au 31 décembre 2025, et uniquement lorsqu'il peut être démontré que les navires sont exclusivement utilisés pour la prestation de services côtiers conçus pour permettre le transfert modal de marchandises actuellement transportées par voie terrestre vers la voie maritime, les navires dont les émissions de CO₂ (à l'échappement), calculées à l'aide de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) ⁽⁹⁵⁾ de l'Organisation maritime internationale (OMI), sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5-LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;
- iv) dont, jusqu'au 31 décembre 2025, la valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022 ⁽⁹⁶⁾, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables ⁽⁹⁷⁾;
- m) des navires de transport maritime et côtier de passagers, n'étant pas destinés au transport de combustibles fossiles:
- i) dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- ii) qui, jusqu'au 31 décembre 2025, sont des navires hybrides et bi-mode tirant au moins 25 % de leur énergie de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port;

⁽⁹⁴⁾ L'indicateur opérationnel du rendement énergétique se définit comme le rapport de la masse de CO₂ émise par unité de transport. Il s'agit d'une valeur représentative de l'efficacité énergétique de l'exploitation du navire au cours d'une période cohérente représentant le service commercial global du navire. Pour des orientations sur la manière de calculer cet indicateur, voir le document MEPC.1/Circ. 684 de l'OMI.

⁽⁹⁵⁾ Indice nominal de rendement énergétique (version du 4.6.2021: <http://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/GHG/Pages/EEDI.aspx>).

⁽⁹⁶⁾ Comme convenu par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à l'occasion de sa soixante-quatorzième session.

⁽⁹⁷⁾ Des carburants qui satisfont aux critères d'examen technique énoncés aux sections 3.10 et 4.13 de la présente annexe.

- iii) dont, jusqu'au 31 décembre 2025, la valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables ⁽⁹⁸⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C29.1, C30.1, C30.2, C30.9, C33.15, C33.17 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁹⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽¹⁰⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽¹⁰¹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽⁹⁸⁾ Des carburants qui satisfont aux critères d'examen technique énoncés aux sections 3.10 et 4.13 de la présente annexe.

⁽⁹⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹⁰⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹⁰¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽¹⁰²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽¹⁰³⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étayent: <ul style="list-style-type: none"> (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Le cas échéant, les véhicules ne contiennent pas de plomb, de mercure, de chrome hexavalent et de cadmium, conformément à la directive 2000/53/CE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.4. Fabrication de piles

Description de l'activité

Fabrication de piles rechargeables, de batteries et d'accumulateurs électriques à des fins de transport, de stockage stationnaire et hors réseau de l'énergie et d'autres applications industrielles, et fabrication de leurs composants (matériaux actifs de piles, cellules de batterie, boîtiers et composants électroniques), permettant d'obtenir des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs des transports et du stockage stationnaire et hors réseau de l'énergie et dans d'autres applications industrielles.

Le recyclage de piles en fin de vie.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées aux codex NACE C27.2 et E38.3.2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽¹⁰²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹⁰³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽¹⁰⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽¹⁰⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽¹⁰⁶⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽¹⁰⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽¹⁰⁸⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽¹⁰⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹⁰⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹⁰⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹⁰⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021; https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹⁰⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	<p>En ce qui concerne la fabrication de piles, composants et matériaux neufs, l'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient:</p> <p>(a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés;</p> <p>(b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables;</p> <p>(c) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.</p> <p>Les processus de recyclage satisfont aux conditions énoncées à l'article 12 et à l'annexe III, partie B, de la directive 2006/66/CE, dont l'utilisation des meilleures techniques disponibles pertinentes les plus récentes et l'obtention des rendements indiqués pour les piles plomb-acide, pour les piles nickel-cadmium et pour les autres compositions chimiques. Ces processus permettent un recyclage de la teneur en métal au plus haut degré techniquement possible tout en évitant des coûts excessifs.</p> <p>Le cas échéant, les installations de recyclage satisfont aux exigences de la directive 2010/75/UE.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les piles sont conformes aux règles de durabilité applicables en matière de mise sur le marché de piles dans l'Union, y compris les restrictions à l'utilisation de substances dangereuses dans les piles, dont le règlement (CE) n° 1907/2006 et la directive 2006/66/CE.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.5. Fabrication d'équipements à bon rendement énergétique pour la construction de bâtiments

Description de l'activité

Fabrication d'un ou de plusieurs des équipements de rendement énergétique suivants (produits et composants clés respectifs ⁽¹⁰⁹⁾) pour les bâtiments:

- (a) fenêtres dont la valeur U est inférieure ou égale à 1,0 W/m²K;
- (b) portes dont la valeur U est inférieure ou égale à 1,2 W/m²K;
- (c) systèmes de parois extérieures dont la valeur U est inférieure ou égale à 0,5 W/m²K;
- (d) systèmes de toiture dont la valeur U est inférieure ou égale à 0,3 W/m²K;
- (e) produits d'isolation dont la valeur lambda est inférieure ou égale à 0,06 W/mK;
- (f) appareils ménagers relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;

⁽¹⁰⁹⁾ Le cas échéant, la valeur U est calculée conformément aux normes applicables, par exemple la norme EN ISO 10077-1:2017 (fenêtres et portes), la norme EN ISO 12631:2017 (façades-rideaux) et la norme EN ISO 6946:2017 (autres composants et éléments de la construction).

- (g) sources lumineuses relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- (h) systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- (i) systèmes de refroidissement et de ventilation relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- (j) commandes de présence et de lumière du jour pour systèmes d'éclairage;
- (k) pompes à chaleur conformes aux critères d'examen technique établis à la section 4.16 de la présente annexe;
- (l) éléments de façade et de couverture équipés d'un dispositif pare-soleil ou d'une fonction de régulation des rayons solaires, y compris ceux pouvant accueillir de la végétation;
- (m) systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiments économes en énergie pour locaux résidentiels et non résidentiels;
- (n) thermostats et dispositifs de zone de surveillance intelligente de la charge électrique principale et de la charge calorifique pour bâtiments, et équipements de détection;
- (o) compteurs de chaleur et produits de contrôle thermostatique pour maisons individuelles raccordées aux systèmes de chauffage urbain, pour appartements individuels raccordés aux systèmes de chauffage central desservant tout un bâtiment et pour systèmes de chauffage central;
- (p) échangeurs et sous-stations de chauffage urbain conformes à l'activité de distribution de chaleur/froid urbain définie à la section 4.15 de la présente annexe;
- (q) produits pour la surveillance et la régulation intelligentes du système de chauffage, et équipements de détection.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C16.23, C23.11, C23.20, C23.31, C23.32, C23.43, C.23.61, C25.11, C25.12, C25.21, C25.29, C25.93, C27.31, C27.32, C27.33, C27.40, C27.51, C28.11, C28.12, C28.13, C28.14, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;

- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽¹¹⁰⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽¹¹¹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽¹¹²⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽¹¹³⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽¹¹⁴⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient: <ul style="list-style-type: none"> (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.

⁽¹¹⁰⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹¹¹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹¹²⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹¹³⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹¹⁴⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.6. Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone

Description de l'activité

Technologies de fabrication visant à obtenir des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs de l'économie, lorsque ces technologies ne sont pas couvertes par les sections 3.1 à 3.5 de la présente annexe et lorsqu'il est démontré qu'elles permettent d'obtenir des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie par rapport à la technologie, au produit ou à la solution de substitution disponible sur le marché qui affiche les meilleures performances, conformément à la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou selon la norme ISO 14067:2018 ⁽¹¹⁵⁾ ou ISO 14064-1:2018 ⁽¹¹⁶⁾, les réductions des émissions de gaz à effet de serre quantifiées tout au long du cycle de vie étant vérifiées par un tiers indépendant.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C22, C25, C26, C27 et C28, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽¹¹⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽¹¹⁵⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (<https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽¹¹⁶⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/66453.html>).

⁽¹¹⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽¹¹⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽¹¹⁹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽¹²⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽¹²¹⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient: <ul style="list-style-type: none"> (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

⁽¹¹⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹¹⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹²⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹²¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

3.7. Fabrication de ciment

Description de l'activité

Fabrication de clinker, de ciment ou d'autres liants.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C23.51 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽¹²²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽¹²³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽¹²⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽¹²⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽¹²⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;

⁽¹²²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹²³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹²⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹²⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹²⁶⁾ Voir la communication du Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions de GES ⁽¹²⁷⁾ provenant des procédés de production du ciment sont: (a) pour le clinker de ciment gris, inférieures à 0,816 ⁽¹²⁸⁾ t CO ₂ eq par tonne de clinker de ciment gris; (b) pour le ciment obtenu à partir de clinker gris ou le liant hydraulique de substitution, inférieures à 0,530 ⁽¹²⁹⁾ t CO ₂ eq par tonne de ciment ou de liant de substitution fabriqué.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ⁽¹³⁰⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit ⁽¹³¹⁾ . S'agissant de la fabrication de ciment utilisant des déchets dangereux en tant que carburants alternatifs, des mesures sont en place pour garantir le traitement sûr des déchets.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.8. Fabrication d'aluminium

Description de l'activité

Fabrication d'aluminium par la transformation d'aluminium primaire (bauxite) ou le recyclage d'aluminium secondaire.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C24.42 ou C24.53 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽¹²⁷⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹²⁸⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹²⁹⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées pour le clinker de ciment gris dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, multipliée par le rapport clinker-ciment (0,65), déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹³⁰⁾ Décision d'exécution 2013/163/EU de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 100 du 9.4.2013, p. 1).

⁽¹³¹⁾ Voir le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) sur les aspects économiques et les effets multimilieu (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/ecm_bref_0706.pdf).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽¹³²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽¹³³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽¹³⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽¹³⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽¹³⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽¹³²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹³³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹³⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹³⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹³⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'activité consiste à fabriquer un des éléments suivants: (a) aluminium primaire lorsque l'activité économique répond à deux des critères suivants jusqu'en 2025 et à tous les critères suivants ⁽¹³⁷⁾ après 2025: i) les émissions de gaz à effet de serre ne dépassent pas 1604 ⁽¹³⁸⁾ tCO ₂ e par tonne d'aluminium fabriqué ⁽¹³⁹⁾ ; ii) les émissions indirectes de gaz à effet de serre ne dépassent pas 270 g de CO ₂ eq/kWh; iii) la consommation d'électricité pour le processus de fabrication ne dépasse pas 15,5 MWh par tonne d'aluminium; (b) aluminium secondaire.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux ⁽¹⁴⁰⁾ Aucun effet multimedial important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.9. Fabrication de fonte et d'acier

Description de l'activité

Fabrication de fonte et d'acier.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C24.10, C24.20, C24.31, C24.32, C24.33, C24.34, C24.51 et C24.52, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

⁽¹³⁷⁾ Associés pour constituer un seuil unique résultant de la somme des émissions directes et indirectes, calculée comme la valeur médiane des données collectées dans le cadre de la mise en place des référentiels industriels du SEQE-UE pour la période 2021-2026, conformément à la méthode permettant de déterminer les référentiels établis dans la directive 2003/87/CE, plus le critère de ne pas causer de préjudice important à l'atténuation du changement climatique pour la production d'électricité (270 g de CO₂eq/kWh) multiplié par l'efficacité énergétique moyenne de la fabrication d'aluminium (15,5 MWh par tonne d'aluminium).

⁽¹³⁸⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹³⁹⁾ L'aluminium fabriqué est l'aluminium liquide non allié à l'état brut obtenu par électrolyse.

⁽¹⁴⁰⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux (JO L 174 du 30.6.2016, p. 32).

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽¹⁴¹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽¹⁴²⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽¹⁴³⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽¹⁴⁴⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽¹⁴⁵⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽¹⁴¹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹⁴²⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹⁴³⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹⁴⁴⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹⁴⁵⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	<p>L'activité consiste à fabriquer un des éléments suivants:</p> <p>(a) fonte et acier lorsque les émissions de gaz à effet de serre ⁽¹⁴⁶⁾, réduites de la quantité d'émissions affectée à la production de gaz résiduaux conformément au point 10.1.5 a) de l'annexe VII du règlement (UE) 2019/331, ne dépassent pas les valeurs suivantes appliquées aux différentes étapes du processus de fabrication:</p> <p>i) métal chaud = 1,443 ⁽¹⁴⁷⁾ t CO₂eq par tonne de produit;</p> <p>ii) minerai fritté = 0,242 ⁽¹⁴⁸⁾ t CO₂eq par tonne de produit;</p> <p>iii) coke (hors coke de lignite) = 0,237 ⁽¹⁴⁹⁾ t CO₂eq par tonne de produit;</p> <p>iv) fonte = 0,390 ⁽¹⁵⁰⁾ t CO₂eq par tonne de produit;</p> <p>v) acier hautement allié au four électrique à arc = 0,360 ⁽¹⁵¹⁾ t CO₂eq par tonne de produit;</p> <p>vi) acier au carbone au four électrique à arc = 0,276 ⁽¹⁵²⁾ t CO₂eq par tonne de produit;</p> <p>(b) acier au four électrique à arc pour la production d'acier au carbone au four électrique à arc ou d'acier hautement allié au four électrique à arc au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission, lorsque l'apport de ferraille d'acier par rapport à la production du produit représente:</p> <p>i) au moins 70 % pour la production d'acier hautement allié;</p> <p>ii) au moins 90 % pour la production d'acier au carbone.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽¹⁴⁶⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹⁴⁷⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁴⁸⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁴⁹⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁵⁰⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁵¹⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁵²⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie ⁽¹⁵³⁾</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.</p>

3.10. Fabrication d'hydrogène

Description de l'activité

Fabrication d'hydrogène et de combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.11 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽¹⁵⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽¹⁵³⁾ Décision d'exécution 2012/135/UE de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 70 du 8.3.2012, p. 63).

⁽¹⁵⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽¹⁵⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽¹⁵⁶⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽¹⁵⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽¹⁵⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>L'activité est conforme à l'exigence de réduction de 70 % des émissions de GES tout au long du cycle de vie par rapport à un combustible fossile de référence d'une valeur 94 g CO₂eq/MJ, tel que fixé à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁹⁾ et à l'annexe V de cette directive.</p> <p>Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées selon la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, sur la base d'ISO 14067:2018 ⁽¹⁶⁰⁾ ou d'ISO 14064-1:2018 ⁽¹⁶¹⁾.</p> <p>Les réductions des émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001, le cas échéant, ou par un tiers indépendant.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>

⁽¹⁵⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹⁵⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹⁵⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹⁵⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽¹⁵⁹⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

⁽¹⁶⁰⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/71206.html>).

⁽¹⁶¹⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/66453.html>).

4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude ⁽¹⁶²⁾ et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹⁶³⁾;</p> <p>(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le raffinage de pétrole et de gaz ⁽¹⁶⁴⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.11. Fabrication de noir de carbone

Description de l'activité

Fabrication de noir de carbone.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.13 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;

⁽¹⁶²⁾ Décision d'exécution 2013/732/UE.

⁽¹⁶³⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽¹⁶⁴⁾ Décision d'exécution 2014/738/UE.

(b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽¹⁶⁵⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽¹⁶⁶⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽¹⁶⁷⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

(a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

(b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽¹⁶⁸⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽¹⁶⁹⁾;

(c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;

(d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

(e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions de GES ⁽¹⁷⁰⁾ dues aux processus de production de noir de carbone sont inférieures à 1,615 ⁽¹⁷¹⁾ t CO ₂ eq par tonne de produit.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽¹⁶⁵⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹⁶⁶⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹⁶⁷⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹⁶⁸⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹⁶⁹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽¹⁷⁰⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹⁷¹⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) sur les produits chimiques inorganiques en grands volumes: solides et autres ⁽¹⁷²⁾;</p> <p>(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹⁷³⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.12. Fabrication de soude

Description de l'activité

Fabrication de carbonate disodique (soude, carbonate de sodium, sel disodique d'acide carbonique).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.13 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽¹⁷⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽¹⁷²⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD), Produits chimiques inorganiques en grands volumes: solides et autres (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/lvic-s_bref_0907.pdf).

⁽¹⁷³⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽¹⁷⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽¹⁷⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽¹⁷⁶⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽¹⁷⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽¹⁷⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions de GES ⁽¹⁷⁹⁾ dues aux processus de production de soude sont inférieures à 0,866 ⁽¹⁸⁰⁾ t CO ₂ eq par tonne de produit.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont: (a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) sur les produits chimiques inorganiques en grands volumes: solides et autres ⁽¹⁸¹⁾ ;

⁽¹⁷⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹⁷⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹⁷⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹⁷⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽¹⁷⁹⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹⁸⁰⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁸¹⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD), Produits chimiques inorganiques en grands volumes: solides et autres (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/lvic-s_bref_0907.pdf).

	(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹⁸²⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.13. Fabrication de chlore

Description de l'activité

Fabrication de chlore.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.13 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽¹⁸³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽¹⁸⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽¹⁸⁵⁾ ou payants.

⁽¹⁸²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽¹⁸³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹⁸⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹⁸⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽¹⁸⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽¹⁸⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	La consommation d'électricité pour l'électrolyse et le traitement du chlore est égale ou inférieure à 2,45 MWh par tonne de chlore. Les émissions directes moyennes de GES provenant de l'électricité utilisée pour la production de chlore sont inférieures ou égales à 270 g CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont: (a) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude ⁽¹⁸⁸⁾ ; (b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹⁸⁹⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.

⁽¹⁸⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽¹⁸⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽¹⁸⁸⁾ Décision d'exécution 2013/732/UE.

⁽¹⁸⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

3.14. Fabrication de produits chimiques organiques de base

Description de l'activité

Fabrication des produits suivants:

- a) produits chimiques de grande valeur:
 - i) acétylène;
 - ii) éthylène;
 - iii) propylène;
 - iv) butadiène;
- b) composés aromatiques:
 - i) alkylbenzènes et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux du SH 2707 et du SH 2902;
 - ii) cyclohexane;
 - iii) benzène;
 - iv) toluène;
 - v) o-xylène;
 - vi) p-xylène;
 - vii) m-xylène et isomères du xylène en mélange;
 - viii) éthylbenzène;
 - ix) cumène;
 - x) biphényle, terphényles, vinyltoluène, autres hydrocarbures cycliques hors cyclanes, cyclènes, cycloterpéniques, benzène, toluène, xylène, styrène, éthylbenzène, cumène, naphtalène, anthracène;
 - xi) benzols (benzène), toluols (toluène) et xylols (xylènes);
 - xii) naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques (hors benzène, toluène et xylène);
- c) chlorure de vinyle;
- d) styrène;
- e) oxyde d'éthylène;
- f) monoéthylène glycol;
- g) acide adipique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.14 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽¹⁹⁰⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽¹⁹¹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽¹⁹²⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽¹⁹³⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽¹⁹⁴⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽¹⁹⁰⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽¹⁹¹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽¹⁹²⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽¹⁹³⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

⁽¹⁹⁴⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	<p>Les émissions de GES ⁽¹⁹⁵⁾ dues aux processus de production de produits chimiques organiques sont inférieures à:</p> <p>(a) pour les produits chimiques de grande valeur: 0,851 ⁽¹⁹⁶⁾ tCO₂eq par tonne de produits chimiques de grande valeur;</p> <p>(b) pour les composés aromatiques: 0,0300 ⁽¹⁹⁷⁾ t CO₂eq par tonne de débit pondéré complexe;</p> <p>(c) pour le chlorure de vinyle: 0,268 ⁽¹⁹⁸⁾ t CO₂eq par tonne de chlorure de vinyle;</p> <p>(d) pour le styrène: 0,564 ⁽¹⁹⁹⁾ t CO₂eq par tonne de styrène;</p> <p>(e) pour l'oxyde d'éthylène/éthylène glycol: 0,489 ⁽²⁰⁰⁾ t CO₂eq par tonne d'oxyde d'éthylène/éthylène glycol;</p> <p>(f) pour l'acide adipique: 0,76 ⁽²⁰¹⁾ t CO₂eq par tonne d'acide adipique.</p> <p>Lorsque les produits chimiques organiques visés sont produits entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables, les émissions de GES tout au long du cycle de vie des produits chimiques fabriqués entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables sont inférieures aux émissions de GES tout au long du cycle de vie des produits chimiques équivalents fabriqués à partir de combustibles et matières premières fossiles.</p> <p>La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de composés chimiques organiques de base respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée pour la fabrication de composés chimiques organiques de base respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production ⁽²⁰²⁾;</p>

⁽¹⁹⁵⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹⁹⁶⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁹⁷⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁹⁸⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽¹⁹⁹⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽²⁰⁰⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽²⁰¹⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽²⁰²⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 323 du 7.12.2017, p. 1).

	(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽²⁰³⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.15. Fabrication d'ammoniac anhydre

Description de l'activité

Fabrication d'ammoniac anhydre.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.15 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽²⁰⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽²⁰³⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽²⁰⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽²⁰⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽²⁰⁶⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽²⁰⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽²⁰⁸⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

 Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'activité satisfait à l'un des critères suivants: (a) la fabrication d'ammoniac anhydre présente des émissions de GES ⁽²⁰⁹⁾ inférieures à 1,948 ⁽²¹⁰⁾ t CO ₂ eq par tonne d'ammoniac anhydre; (b) l'ammoniac est récupéré dans des eaux usées.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont: (a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour la fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques: ammoniac, acides et engrais ⁽²¹¹⁾ ;

⁽²⁰⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁰⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁰⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁰⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽²⁰⁹⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽²¹⁰⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽²¹¹⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques: ammoniac, acides et engrais (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/lvic_aaf.pdf).

	(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽²¹²⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.16. Fabrication d'acide nitrique

Description de l'activité

Fabrication d'acide nitrique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.15 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽²¹³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽²¹²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽²¹³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽²¹⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽²¹⁵⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽²¹⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽²¹⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions de GES ⁽²¹⁸⁾ dues à la fabrication d'acide nitrique sont inférieures à 0,184 ⁽²¹⁹⁾ t CO ₂ eq par tonne d'acide nitrique.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont: (a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour la fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques: ammoniac, acides et engrais ⁽²²⁰⁾ ;

⁽²¹⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²¹⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²¹⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²¹⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽²¹⁸⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽²¹⁹⁾ Cette valeur reflète la valeur médiane des installations en 2016 et 2017 (en t CO₂eq par tonne) tirée des données collectées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission, déterminée sur la base d'informations vérifiées concernant l'efficacité sur le plan des émissions de gaz à effet de serre des installations déclarées conformément à l'article 11 de la directive 2003/87/CE.

⁽²²⁰⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques: ammoniac, acides et engrais (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/lvic_aaf.pdf).

	(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽²²¹⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.17. Fabrication de matières plastiques de base

Description de l'activité

Fabrication de résines synthétiques, de matières plastiques et d'élastomères thermoplastiques non vulcanisables, ainsi que mélange de résines sur commande et fabrication de résines synthétiques standards.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.16 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽²²²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽²²³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽²²⁴⁾ ou payants.

⁽²²¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽²²²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²²³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²²⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽²²⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽²²⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>La matière plastique de base appartient à l'une des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) entièrement fabriquée par recyclage mécanique de déchets en plastique; (b) si le recyclage mécanique n'est pas possible, entièrement fabriquée par recyclage chimique de déchets en plastique, lorsque les émissions de GES produites tout au long du cycle de vie de la matière plastique fabriquée, à l'exclusion de tout avantage calculé tiré de la production de combustibles, sont inférieures aux émissions de GES produites tout au long du cycle de vie de la matière plastique de base équivalente fabriquée à partir de combustibles et matières premières fossiles. Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou de la norme ISO 14067:2018 ⁽²²⁷⁾ ou ISO 14064-1:2018 ⁽²²⁸⁾. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant. (c) obtenue entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables ⁽²²⁹⁾, lorsque les émissions de GES produites tout au long du cycle de vie de la matière plastique de base fabriquée, fabriquée entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables, sont inférieures aux émissions de GES produites tout au long du cycle de vie des matières plastiques de base équivalentes fabriquées à partir de combustibles et matières premières fossiles. Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou de la norme ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.
---	--

⁽²²⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²²⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽²²⁷⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (<https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽²²⁸⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (<https://www.iso.org/standard/66453.html>).

⁽²²⁹⁾ Les matières premières renouvelables désignent de la biomasse, des biodéchets industriels ou des biodéchets municipaux.

	La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de matières plastiques de base respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée pour la fabrication de matières plastiques de base respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont: (a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour la fabrication de polymères ⁽²³⁰⁾ ; (b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽²³¹⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4. ÉNERGIE

4.1. Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque (PV).

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

(a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;

⁽²³⁰⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de polymères (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/pol_bref_0807.pdf).

⁽²³¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²³²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²³³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²³⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽²³⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽²³⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant

⁽²³²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²³³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²³⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²³⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²³⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.2. Production d'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²³⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²³⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²³⁹⁾ ou payants.

⁽²³⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²³⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²³⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽²⁴⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽²⁴¹⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.3. Production d'électricité à partir d'énergie éolienne

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité à partir d'énergie éolienne.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

⁽²⁴⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁴¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁴²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²⁴³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²⁴⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽²⁴⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽²⁴⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽²⁴²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁴³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁴⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁴⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁴⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	En cas de construction d'installations éoliennes en mer, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées au descripteur 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, énoncé à l'annexe I de celle-ci, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ce descripteur.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe ⁽²⁴⁷⁾ . En cas d'éolien en mer, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique) et 6 (intégrité des fonds marins) de cette directive, énoncés à l'annexe I de celle-ci, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs.

4.4. Production d'électricité au moyen de technologies d'énergie marine

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité au moyen de technologies d'énergie marine.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

⁽²⁴⁷⁾ Des orientations pratiques pour la mise en œuvre de ce critère figurent dans la communication de la Commission C(2020) 7730 final intitulée «Document d'orientation sur les aménagements éoliens et la législation de l'Union européenne relative à la conservation de la nature» (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/wind_farms_fr.pdf).

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁴⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²⁴⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²⁵⁰⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽²⁵¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽²⁵²⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	L'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées au descripteur 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, énoncé à l'annexe I de celle-ci, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ce descripteur.

⁽²⁴⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁴⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁵⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁵¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁵²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Des mesures sont en place pour réduire au minimum la toxicité des peintures antisalissure et des produits biocides, conformément au règlement (UE) n° 528/2012, qui met en œuvre dans la législation de l'Union la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires adoptée le 5 octobre 2001.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe. L'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées au descripteur 1 (diversité biologique) de cette directive, énoncé à l'annexe I de celle-ci, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ce descripteur.

4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité par une centrale hydroélectrique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁵³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽²⁵³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽²⁵⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽²⁵⁵⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽²⁵⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽²⁵⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions directes de GES dues à l'activité sont inférieures à 270 g de CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>1. L'activité est conforme aux dispositions de la directive 2000/60/CE, en particulier à toutes les exigences énoncées à l'article 4 de la directive.</p> <p>2. En ce qui concerne l'exploitation de centrales hydroélectriques existantes, y compris les activités de remise en état pour renforcer le potentiel de stockage d'énergie renouvelable ou d'énergie, l'activité répond aux critères ci-après.</p> <p>2.1. Conformément à la directive 2000/60/CE, et en particulier à ses articles 4 et 11, toutes les mesures d'atténuation techniquement réalisables et pertinentes sur le plan écologique ont été mises en œuvre en vue de réduire les incidences négatives sur l'eau ainsi que sur les habitats et espèces protégés directement dépendants de l'eau.</p> <p>2.2. Les mesures comprennent, le cas échéant et en fonction des écosystèmes naturellement présents dans les masses d'eau concernées:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) des mesures garantissant la migration des poissons en aval et en amont (turbines respectueuses des poissons, structures de guidage des poissons, points de passage pour poissons de pointe et entièrement fonctionnels, systèmes d'arrêt ou de réduction des opérations et des rejets pendant les migrations ou le frai);

⁽²⁵⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁵⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁵⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁵⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

(b) des mesures garantissant un niveau minimal de débit écologique (y compris l'atténuation des variations rapides et à court terme du débit ou des éclusées) et de débit des sédiments;

(c) des mesures de protection ou de renforcement des habitats.

2.3. L'efficacité de ces mesures est contrôlée dans le contexte de l'autorisation ou du permis établissant les conditions pour que la masse d'eau affectée obtienne un bon état ou un bon potentiel.

3. En ce qui concerne la construction de nouvelles centrales hydroélectriques, l'activité répond aux critères ci-après.

3.1. Conformément à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, et en particulier à son paragraphe 7, avant la construction, une analyse des incidences du projet est réalisée en vue de l'évaluation de toutes ses incidences potentielles sur l'état des masses d'eau du même district hydrographique et sur les habitats et espèces protégés directement dépendants de l'eau, compte tenu en particulier des couloirs de migration, des cours d'eau s'écoulant librement ou des écosystèmes proches de conditions non perturbées.

Cette évaluation se fonde sur des données récentes, exhaustives et précises, y compris des données de surveillance sur les éléments de qualité biologique qui sont spécifiquement sensibles aux altérations hydromorphologiques, et sur l'état prévu de la masse d'eau du fait des nouvelles activités, par rapport à son état actuel.

Sont évaluées en particulier les incidences cumulatives du nouveau projet qui viennent s'ajouter à celles d'autres infrastructures existantes ou prévues dans le district hydrographique.

3.2. Sur la base de cette analyse des incidences, il est établi que, du fait de sa conception, de son emplacement et des mesures d'atténuation, la centrale répond à l'une des exigences suivantes:

- a) la centrale ni ne compromet ni ne porte préjudice à la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel de la masse d'eau spécifique qu'elle concerne;
- b) lorsque la centrale risque de compromettre ou de porter préjudice à la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel de la masse d'eau spécifique qu'elle concerne, ce préjudice n'est pas significatif et est justifié par une évaluation détaillée des coûts et bénéfices démontrant ce qui suit:
 - i) les raisons impérieuses d'intérêt public ou le fait que les bénéfices escomptés du projet de centrale hydroélectrique l'emportent sur les coûts d'une détérioration de l'état de l'eau pour l'environnement et la société; et
 - ii) le fait que l'intérêt public supérieur ou les bénéfices escomptés de la centrale ne peuvent pas, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui conduiraient à un meilleur résultat pour l'environnement (comme la remise en état de centrales hydroélectriques existantes ou l'utilisation de technologies ne perturbant pas la continuité du cours d'eau).

	<p>3.3. Toutes les mesures d'atténuation techniquement réalisables et pertinentes sur le plan écologique sont mises en œuvre en vue de réduire les incidences négatives sur l'eau ainsi que sur les habitats et espèces protégés directement dépendants de l'eau.</p> <p>Les mesures d'atténuation comprennent, le cas échéant et en fonction des écosystèmes naturellement présents dans les masses d'eau concernées:</p> <p>(a) des mesures garantissant la migration des poissons en aval et en amont (turbines respectueuses des poissons, structures de guidage des poissons, points de passage pour poissons de pointe et entièrement fonctionnels, systèmes d'arrêt ou de réduction des opérations et des rejets pendant les migrations ou le frai);</p> <p>(b) des mesures garantissant un niveau minimal de débit écologique (y compris l'atténuation des variations rapides et à court terme du débit ou des éclusées) et de débit des sédiments;</p> <p>(c) des mesures de protection ou de renforcement des habitats.</p> <p>L'efficacité de ces mesures est contrôlée dans le contexte de l'autorisation ou du permis établissant les conditions pour que la masse d'eau affectée obtienne un bon état ou un bon potentiel.</p> <p>3.4. La centrale ne compromet de manière définitive la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel dans aucune des masses d'eau du même district hydrographique.</p> <p>3.5. En complément des mesures d'atténuation visées ci-dessus, et le cas échéant, des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour veiller à ce que le projet ne renforce pas le morcellement des masses d'eau du même district hydrographique. Pour atteindre cet objectif, la continuité au sein du même district hydrographique est restaurée dans une mesure qui compense la rupture de la continuité, susceptible d'être causée par le projet de centrale hydroélectrique. La compensation débute préalablement à l'exécution du projet.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe ⁽²⁵⁸⁾ .

4.6. Production d'électricité à partir d'énergie géothermique

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité à partir d'énergie géothermique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽²⁵⁸⁾ Des orientations pratiques figurent dans la communication de la Commission C/2018/2619 intitulée «Document d'orientation relatif aux exigences applicables à la production d'hydroélectricité au regard de la législation de l'Union sur la nature» (JO C 213 du 18.6.2018, p. 1).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁵⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²⁶⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²⁶¹⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽²⁶²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽²⁶³⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;

⁽²⁵⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁶⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁶¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁶²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁶³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions directes de GES dues à l'activité sont inférieures à 270 g de CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant de l'exploitation des systèmes d'énergie géothermique haute enthalpie, des systèmes de réduction appropriés sont en place pour réduire les niveaux d'émission afin de ne pas compromettre le respect des valeurs limites en matière de qualité de l'air prévues par la directive 2004/107/CE et la directive 2008/50/CE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.7. Production d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides d'origine renouvelable. Cette activité n'inclut pas la production d'électricité exclusivement à partir de biogaz et de biocarburants (voir la section 4.8 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁶⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²⁶⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²⁶⁶⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽²⁶⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽²⁶⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions directes de GES dues à l'activité sont inférieures à 270 g de CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽²⁶⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁶⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁶⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁶⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁶⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽²⁶⁹⁾. Aucun effet multimilieux important ne se produit.</p> <p>S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.8. Production d'électricité par bioénergie

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité exclusivement à partir de la biomasse, de biogaz ou de bioliquides, à l'exclusion de la production d'électricité à partir d'un mélange de combustibles renouvelables et de biogaz ou de bioliquides (voir la section 4.7 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.11 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽²⁷⁰⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽²⁶⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (JO L 212 du 17.8.2017, p. 1).

⁽²⁷⁰⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽²⁷¹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽²⁷²⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽²⁷³⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽²⁷⁴⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

2) Atténuation du changement climatique	L'activité répond aux exigences de durabilité, de réduction des émissions de GES et d'efficacité établies à l'article 29 de la directive 2018/2001.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant des installations relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁵⁾ , les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽²⁷⁶⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.

⁽²⁷¹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁷²⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁷³⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁷⁴⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽²⁷⁵⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽²⁷⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

	<p>S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193. Pour les installations dans les zones ou les parties de zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la directive 2008/50/CE ne sont pas respectées, des mesures sont mises en œuvre en vue de réduire les niveaux d'émission sur la base des résultats de l'échange d'informations⁽²⁷⁷⁾ qui sont publiés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2015/2193.</p> <p>En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets⁽²⁷⁸⁾. Aucun effet multi-milieux important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.9. Transport et distribution d'électricité

Description de l'activité

La construction et l'exploitation de réseaux de transport qui transportent de l'électricité sur le réseau interconnecté à très haute tension et à haute tension.

La construction et l'exploitation de réseaux de distribution qui transportent l'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.12 et D35.13, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

⁽²⁷⁷⁾ Le rapport final de technologie résultant de l'échange d'informations avec les États membres, les secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales contient des informations techniques sur les meilleures technologies disponibles utilisées dans les installations de combustion moyennes pour réduire leurs incidences sur l'environnement, sur les niveaux d'émission qu'il est possible d'atteindre grâce aux meilleures technologies disponibles et émergentes et sur les coûts y afférents (version du 4.6.2021: <https://circabc.europa.eu/ui/group/06f33a94-9829-4eee-b187-21bb783a0fbf/library/9a99a632-9ba8-4cc0-9679-08d929afda59/details>).

⁽²⁷⁸⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 208 du 17.8.2018, p. 38).

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁷⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²⁸⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²⁸¹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽²⁸²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽²⁸³⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽²⁷⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁸⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁸¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁸²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁸³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les infrastructures ne sont pas destinées à créer une liaison directe, ou à prolonger une liaison directe existante, avec une unité de production existante lorsque les émissions directes de GES sont supérieures à 270 g de CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation ou un recyclage maximum en fin de vie conformément à la hiérarchie des déchets, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Lignes aériennes haute tension: (a) s'agissant des activités de chantier, les activités respectent les principes des lignes directrices générales de la Société financière internationale (IFC) en matière d'environnement, de santé et de sécurité ⁽²⁸⁴⁾ ; (b) les activités respectent les normes et réglementations applicables pour limiter les effets des rayonnements électromagnétiques sur la santé humaine, y compris, pour les activités menées dans l'Union, la recommandation du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ⁽²⁸⁵⁾ et, pour les activités menées dans des pays tiers, les lignes directrices de 1998 de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI) ⁽²⁸⁶⁾ . Les activités n'utilisent pas de PCB polychlorobiphényles.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe ⁽²⁸⁷⁾ .

4.10. Stockage de l'électricité

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations stockant de l'électricité et la restituant ensuite sous la forme d'électricité. L'activité comprend les centrales hydroélectriques mixtes de pompage-turbinage.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie ne relèvent d'aucun code NACE spécifique tel que figurant dans la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽²⁸⁴⁾ Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) générales du 30 avril 2007 (version du 4.6.2021: <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/29f5137d-6e17-4660-b1f9-02bf561935e5/Final%2B-%2BGeneral%2BEHS%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jOWim3p>).

⁽²⁸⁵⁾ Recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199 du 30.7.1999, p. 59).

⁽²⁸⁶⁾ CIPRNI, 1998, Guide pour l'établissement de limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques (jusqu'à 300 GHz) (version du 4.6.2021: <https://www.icnirp.org/cms/upload/publications/ICNIRPmfgdl.pdf>).

⁽²⁸⁷⁾ Des orientations pratiques pour la mise en œuvre de ce critère figurent dans la communication de la Commission européenne C(2018)2620 «Les infrastructures de transport d'énergie et la législation européenne sur la conservation de la nature» (JO C 213 du 18.6.2018, p. 62).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁸⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²⁸⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²⁹⁰⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽²⁹¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽²⁹²⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

⁽²⁸⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁸⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁹⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁹¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁹²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Dans le cas d'une centrale hydroélectrique mixte de pompage-turbinage non reliée à un cours d'eau, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe. Dans le cas d'une centrale hydroélectrique mixte de pompage-turbinage reliée à un cours d'eau, l'activité est conforme aux critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydrologiques et marines énoncés à la section 4.5 (Production d'électricité par une centrale hydroélectrique).
4) Transition vers une économie circulaire	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation ou un recyclage maximum en fin de vie conformément à la hiérarchie des déchets, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.11. Stockage d'énergie thermique

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations stockant de l'énergie thermique et la restituant ensuite sous la forme d'énergie thermique ou d'autres vecteurs énergétiques.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie ne relèvent d'aucun code NACE spécifique tel que figurant dans la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

⁽²⁸⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁹³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²⁹⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽²⁹⁵⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽²⁹⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽²⁹⁷⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	S'agissant de l'accumulation d'énergie thermique en aquifère, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation, une refabrication ou un recyclage maximum en fin de vie, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant

⁽²⁹³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁹⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽²⁹⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽²⁹⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽²⁹⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.
---	---

4.1.2. Stockage d'hydrogène

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations stockant de l'hydrogène et le restituant ensuite.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie ne relèvent d'aucun code NACE spécifique tel que figurant dans la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽²⁹⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽²⁹⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁰⁰⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽²⁹⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁹⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁰⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³⁰¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³⁰²⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation, une refabrication ou un recyclage maximum en fin de vie, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Dans le cas d'un stockage supérieur à cinq tonnes, l'activité est conforme aux dispositions de la directive 2012/18/UE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides

Description de l'activité

La fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.21 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;

⁽³⁰¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁰²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁰³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁰⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁰⁵⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³⁰⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³⁰⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'activité répond aux exigences de durabilité, de réduction des émissions de GES et d'efficacité établies à l'article 29 de la directive 2018/2001.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.

⁽³⁰³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁰⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁰⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³⁰⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁰⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant de la production de biogaz, le digestat est stocké dans un dispositif de stockage étanche.</p> <p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽³⁰⁸⁾. Aucun effet multi-milieux important ne se produit.</p> <p>En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 pour le digestat ou 3 pour le compost, le cas échéant, de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.14. Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelables et à faible intensité de carbone

Description de l'activité

La conversion, la réaffectation ou l'adaptation des réseaux gaziers pour le transport et la distribution de gaz renouvelables et à faible intensité de carbone.

La construction et l'exploitation de gazoducs de transport et de distribution dédiés au transport d'hydrogène ou d'autres gaz à faible intensité de carbone.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.21, F42.21 et H49.50, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;

⁽³⁰⁸⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

(b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁰⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³¹⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³¹¹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³¹²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³¹³⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	La réaffectation n'augmente pas la capacité de transport et de distribution du gaz. La réaffectation ne prolonge pas la durée de vie des réseaux au-delà de leur durée de vie prévue avant la mise à niveau, sauf si le réseau est dédié à l'hydrogène ou à d'autres gaz à faible émission de carbone.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les ventilateurs, compresseurs, pompes et autres équipements utilisés relevant de la directive 2009/125/CE sont conformes, le cas échéant, aux exigences de la classe supérieure figurant sur l'étiquette énergétique, ainsi qu'aux règlements d'exécution adoptés en vertu de cette directive, et représentent les meilleures techniques disponibles.

⁽³⁰⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³¹⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³¹¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³¹²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³¹³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.
---	---

4.15. Réseaux de chaleur/de froid

Description de l'activité

La construction, la remise en état et l'exploitation de conduites et d'infrastructures associées en vue de la distribution de chaleur et de froid jusqu'à la sous-station ou à l'échangeur de chaleur.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³¹⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³¹⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³¹⁶⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽³¹⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³¹⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³¹⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³¹⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³¹⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les ventilateurs, compresseurs, pompes et autres équipements utilisés relevant de la directive 2009/125/CE sont conformes, le cas échéant, aux exigences de la classe supérieure de l'étiquette énergétique, et à défaut, aux règlements d'exécution au titre de cette directive, et représentent les meilleures techniques disponibles.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.16. Installation et exploitation de pompes à chaleur électriques

Description de l'activité

L'installation et l'exploitation de pompes à chaleur électriques.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.30 et F43.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

⁽³¹⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³¹⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³¹⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³²⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³²¹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³²²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³²³⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
---	-------

⁽³¹⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³²⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³²¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³²²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³²³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf. Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation, une refabrication ou un recyclage maximum en fin de vie, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant des pompes à chaleur air-air d'une puissance nominale inférieure ou égale à 12 kW, les niveaux de puissance acoustique intérieurs et extérieurs sont inférieurs au seuil fixé dans le règlement (UE) n° 206/2012.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

4.17. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie solaire

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'une installation de cogénération d'électricité et de chaleur/froid à partir d'énergie solaire.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et D35.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³²⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽³²⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽³²⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽³²⁶⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³²⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³²⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.18. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie géothermique

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie géothermique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et D35.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽³²⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³²⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³²⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³²⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³²⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³³⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³³¹⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³³²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³³³⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

⁽³²⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³³⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³³¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³³²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³³³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions directes de GES dues à l'activité sont inférieures à 270 g de CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant de l'exploitation des systèmes d'énergie géothermique haute enthalpie, des systèmes de réduction appropriés sont en place pour réduire les niveaux d'émission afin de ne pas compromettre le respect des valeurs limites en matière de qualité de l'air prévues par la directive 2004/107/CE et la directive 2008/50/CE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.19. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de cogénération de chaleur/froid et d'électricité utilisant des combustibles gazeux et liquides d'origine renouvelable. Cette activité n'inclut pas la cogénération de chaleur/froid et d'électricité exclusivement à partir de biogaz et de biocarburants (voir la section 4.20 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et D35.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;

⁽³²⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³³⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³³⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³³⁶⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³³⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³³⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions directes de GES dues à l'activité sont inférieures à 270 g de CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽³³⁹⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.

⁽³³⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³³⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³³⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³³⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³³⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽³³⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

	S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.20. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité par bioénergie

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations utilisées pour la cogénération de chaleur/froid et d'électricité exclusivement à partir de la biomasse, de biogaz ou de bioliquides, à l'exclusion de la cogénération à partir d'un mélange de combustibles renouvelables et de biogaz ou de bioliquides (voir la section 4.19 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et D35.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.² Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁴⁰⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁴¹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁴²⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽³⁴⁰⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁴¹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁴²⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³⁴³⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³⁴⁴⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'activité répond aux exigences de durabilité, de réduction des émissions de GES et d'efficacité établies à l'article 29 de la directive 2018/2001.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des installations relevant de la directive 2010/75/UE, les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽³⁴⁵⁾, garantissant dans le même temps qu'aucun effet multimilieu important ne se produit.</p> <p>S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.</p> <p>Pour les installations dans les zones ou les parties de zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la directive 2008/50/CE ne sont pas respectées, les résultats de l'échange d'informations ⁽³⁴⁶⁾ qui sont publiés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2015/2193 sont pris en compte.</p>

⁽³⁴³⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

⁽³⁴⁴⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽³⁴⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

⁽³⁴⁶⁾ Le rapport final de technologie résultant de l'échange d'informations avec les États membres, les secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales contient des informations techniques sur les meilleures technologies disponibles utilisées dans les installations de combustion moyennes pour réduire leurs incidences sur l'environnement, sur les niveaux d'émission qu'il est possible d'atteindre grâce aux meilleures technologies disponibles et émergentes et sur les coûts y afférents (version du 4.6.2021: <https://circabc.europa.eu/ui/group/06f33a94-9829-4eee-b187-21bb783a0fbf/library/9a99a632-9ba8-4cc0-9679-08d929afda59/details>).

	<p>En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles</p> <p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽³⁴⁷⁾. Aucun effet multi-milieux important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.21. Production de chaleur/froid par chauffage solaire

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid par la technologie de chauffage solaire.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽³⁴⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽³⁴⁷⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

⁽³⁴⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽³⁴⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽³⁵⁰⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³⁵¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³⁵²⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.22. Production de chaleur/froid à partir d'énergie géothermique

Description de l'activité

La construction ou l'exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid à partir d'énergie géothermique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽³⁴⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁵⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³⁵¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁵²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁵³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁵⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁵⁵⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³⁵⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³⁵⁷⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

⁽³⁵³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁵⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁵⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³⁵⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁵⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions directes de GES dues à l'activité sont inférieures à 270 g de CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant de l'exploitation des systèmes d'énergie géothermique haute enthalpie, des systèmes de réduction appropriés sont en place pour réduire les niveaux d'émission afin de ne pas compromettre le respect des valeurs limites en matière de qualité de l'air prévues par la directive 2004/107/CE et la directive 2008/50/CE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.23. Production de chaleur/froid à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production de chaleur produisant de la chaleur/du froid à partir de combustibles gazeux et liquides d'origine renouvelable. Cette activité n'inclut pas la production de chaleur/froid exclusivement à partir de biogaz et de biocarburants (voir la section 4.24 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;

(b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁵⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁵⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁶⁰⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

(a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

(b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³⁶¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³⁶²⁾;

(c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;

(d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

(e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les émissions directes de GES dues à l'activité sont inférieures à 270 g de CO ₂ eq/kWh.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽³⁶³⁾ . Aucun effet multimilieux important ne se produit.

⁽³⁵⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁵⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁶⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³⁶¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁶²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽³⁶³⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

	S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.24. Production de chaleur/froid par bioénergie

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid exclusivement à partir de la biomasse, de biogaz ou de bioliquides, à l'exclusion de la production de chaleur/froid à partir d'un mélange de combustibles renouvelables et de biogaz ou de bioliquides (voir la section 4.23 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁶⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁶⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁶⁶⁾ ou payants.

⁽³⁶⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁶⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁶⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³⁶⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³⁶⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'activité répond aux exigences de durabilité, de réduction des émissions de GES et d'efficacité établies à l'article 29 de la directive 2018/2001.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des installations relevant de la directive 2010/75/UE, les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽³⁶⁹⁾, garantissant dans le même temps qu'aucun effet multimilieu important ne se produit.</p> <p>S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.</p> <p>Pour les installations dans les zones ou les parties de zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la directive 2008/50/CE ne sont pas respectées, les résultats de l'échange d'informations ⁽³⁷⁰⁾ qui sont publiés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2015/2193 sont pris en compte.</p>

⁽³⁶⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁶⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽³⁶⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

⁽³⁷⁰⁾ Le rapport final de technologie résultant de l'échange d'informations avec les États membres, les secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales contient des informations techniques sur les meilleures technologies disponibles utilisées dans les installations de combustion moyennes pour réduire leurs incidences sur l'environnement, sur les niveaux d'émission qu'il est possible d'atteindre grâce aux meilleures technologies disponibles et émergentes et sur les coûts y afférents (version du 4.6.2021: <https://circabc.europa.eu/ui/group/06f33a94-9829-4eee-b187-21bb783a0fbf/library/9a99a632-9ba8-4cc0-9679-08d929afda59/details>).

	<p>En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽³⁷¹⁾. Aucun effet multi-milieux important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.25. Production de chaleur/froid par utilisation de chaleur fatale

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid par utilisation de chaleur fatale.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽³⁷²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽³⁷¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

⁽³⁷²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽³⁷³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽³⁷⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³⁷⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³⁷⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les pompes et autres types d'équipements utilisés, qui relèvent de l'éco-conception et de l'étiquetage énergétique, sont conformes, le cas échéant, aux exigences de la classe supérieure de l'étiquette énergétique établies dans le règlement (UE) 2017/1369, et aux règlements d'exécution au titre de la directive 2009/125/CE, et représentent les meilleures techniques disponibles.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

⁽³⁷³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁷⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³⁷⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁷⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

5. PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION

5.1. **Construction, extension et exploitation de réseaux de captage, de traitement et de distribution***Description de l'activité*

La construction, l'extension et l'exploitation de réseaux de captage, de traitement et de distribution.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E36.00 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁷⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁷⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁷⁹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽³⁷⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁷⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁷⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³⁸⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³⁸¹⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.2. Renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution

Description de l'activité

Le renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution, y compris les renouvellements d'infrastructures de captage, de traitement et de distribution destinées aux besoins domestiques et industriels. Il n'implique aucun changement significatif du volume du débit collecté, traité ou fourni.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E36.00 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;

⁽³⁸⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁸¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁸²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁸³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁸⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³⁸⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³⁸⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

⁽³⁸²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁸³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁸⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³⁸⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁸⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

5.3. Construction, extension et exploitation de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées

Description de l'activité

La construction, l'extension et l'exploitation de systèmes centralisés de collecte des eaux résiduaires, y compris la collecte (réseau d'égouts) et le traitement.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E37.00 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁸⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁸⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁸⁹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽³⁸⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁸⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁸⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽³⁹⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽³⁹¹⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Une évaluation des émissions directes de GES dues au système centralisé de collecte des eaux résiduaires, y compris la collecte (réseau d'égouts) et le traitement, a été réalisée ⁽³⁹²⁾ . Les résultats sont communiqués à la demande aux investisseurs et aux clients.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe. Lorsque les eaux résiduaires sont traitées à un niveau adapté à une réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole, les mesures requises de gestion des risques en vue d'éviter les incidences négatives sur l'environnement ont été définies et mises en œuvre ⁽³⁹³⁾ .
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les rejets dans des eaux réceptrices satisfont aux exigences énoncées dans la directive 91/271/CEE ou aux dispositions nationales fixant les niveaux maximaux admissibles de polluants provenant des rejets dans les eaux réceptrices. Des mesures appropriées, qui peuvent inclure des solutions fondées sur la nature, des systèmes distincts de collecte des eaux pluviales, des réservoirs de retenue et le traitement des eaux du filtre primaire, ont été mises en œuvre en vue d'éviter et d'atténuer les déversoirs d'orages du système de collecte des eaux résiduaires. Les boues d'épuration sont utilisées conformément à la directive 86/278/CEE ou aux exigences de la législation nationale relative à l'épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.4. Renouvellement de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées

Description de l'activité

Le renouvellement de systèmes centralisés de collecte des eaux résiduaires, y compris la collecte (réseau d'égouts) et le traitement. Il n'implique aucun changement significatif de la charge ou du volume du débit collecté ou traité dans le système des eaux usées.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE E37.00 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽³⁹⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁹¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽³⁹²⁾ Par exemple, conformément aux lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre concernant le traitement et le rejet des eaux usées (version du 4.6.2021: https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/pdf/5_Volume5/19R_V5_6_Ch06_Wastewater.pdf).

⁽³⁹³⁾ Comme spécifié à l'annexe II du règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽³⁹⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽³⁹⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽³⁹⁶⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽³⁹⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽³⁹⁸⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

⁽³⁹⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽³⁹⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁹⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽³⁹⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽³⁹⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Une évaluation des émissions directes de GES dues au système centralisé de collecte des eaux résiduaires, y compris la collecte (réseau d'égouts) et le traitement, a été réalisée ⁽³⁹⁹⁾ . Les résultats sont communiqués à la demande aux investisseurs et aux clients.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe. Lorsque les eaux résiduaires sont traitées à un niveau adapté à une réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole, les mesures requises de gestion des risques en vue d'éviter les incidences négatives sur l'environnement ont été définies et mises en œuvre ⁽⁴⁰⁰⁾ .
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les rejets dans des eaux réceptrices satisfont aux exigences énoncées dans la directive 91/271/CEE ou aux dispositions nationales fixant les niveaux maximaux admissibles de polluants provenant des rejets dans les eaux réceptrices. Des mesures appropriées, qui peuvent inclure des solutions fondées sur la nature, des systèmes distincts de collecte des eaux pluviales, des réservoirs de retenue et le traitement des eaux du filtre primaire, ont été mises en œuvre en vue d'éviter et d'atténuer les déversoirs d'orages du système de collecte des eaux résiduaires. Les boues d'épuration sont utilisées conformément à la directive 86/278/CEE ou aux exigences de la législation nationale relative à l'épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.5. Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source

Description de l'activité

La collecte séparée et le transport de déchets non dangereux triés ou mélangés⁽⁴⁰¹⁾ pour être préparés en vue du réemploi ou être recyclés.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE E38.11 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

⁽³⁹⁹⁾ Par exemple, conformément aux lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre concernant le traitement et le rejet des eaux usées (version du 4.6.2021: https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/pdf/5_Volume5/19R_V5_6_Ch06_Wastewater.pdf).

⁽⁴⁰⁰⁾ Comme spécifié à l'annexe II du règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

⁽⁴⁰¹⁾ Dans l'Union, l'activité est conforme à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE, à la législation nationale et aux plans de gestion des déchets.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁰²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁰³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁰⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁰⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁰⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant

⁽⁴⁰²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁰³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁰⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁰⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁰⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	Les fractions de déchets collectées séparément ne sont pas mélangées dans les installations de stockage et de transfert de déchets avec d'autres déchets ou matières ayant des propriétés différentes.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

5.6. Digestion anaérobie des boues d'épuration

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations pour le traitement des boues d'épuration par digestion anaérobie avec la production et l'utilisation qui en résultent de biogaz ou de produits chimiques.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E37.00 et F42.00, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁰⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁰⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁰⁹⁾ ou payants.

⁽⁴⁰⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁰⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁰⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴¹⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴¹¹⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Un plan de surveillance est en place pour les fuites de méthane au sein de l'installation.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽⁴¹²⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit. Lorsque le digestat produit est destiné à être utilisé comme engrais ou amendement pour sols, sa teneur en azote (avec un niveau de tolérance de $\pm 25\%$) est communiquée à l'acheteur ou à l'entité chargée d'enlever le digestat.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.7. Digestion anaérobie de biodéchets

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations destinées au traitement de biodéchets collectés séparément⁽⁴¹³⁾ par digestion anaérobie avec la production et l'utilisation qui en résultent de biogaz et de digestat et/ou de produits chimiques.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E38.21 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽⁴¹⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴¹¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁴¹²⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

⁽⁴¹³⁾ Tels que définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴¹⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴¹⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴¹⁶⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴¹⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴¹⁸⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

⁽⁴¹⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴¹⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴¹⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴¹⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴¹⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Un plan de surveillance et d'intervention est en place pour réduire les fuites de méthane au sein de l'installation.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽⁴¹⁹⁾. Aucun effet multi-milieux important ne se produit.</p> <p>Le digestat produit satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 pour le digestat ou 3 pour le compost, le cas échéant, de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>La teneur en azote (avec un niveau de tolérance de $\pm 25\%$) du digestat utilisé comme engrais ou amendement pour sols est communiquée à l'acheteur ou à l'entité chargé d'enlever le digestat.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.8. Compostage de biodéchets

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations destinées au traitement de biodéchets collectés séparément par compostage (digestion aérobie) avec la production et l'utilisation de compost qui en résultent ⁽⁴²⁰⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E38.21 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;

⁽⁴¹⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

⁽⁴²⁰⁾ Les biodéchets sont définis à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE.

- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴²¹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴²²⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴²³⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴²⁴⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴²⁵⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽⁴²¹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴²²⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴²³⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴²⁴⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴²⁵⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des usines de compostage traitant plus de 75 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽⁴²⁶⁾. Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p> <p>Le site est équipé d'un système empêchant le lixiviat d'atteindre les eaux souterraines.</p> <p>Le compost produit satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans la catégorie de matières constitutives 3 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.9. Valorisation de matières à partir de déchets non dangereux

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de tri et de transformation de flux de déchets non dangereux collectés séparément en matières premières secondaires impliquant un retraitement mécanique, sauf à des fins de remblayage.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E38.32 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁴²⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽⁴²⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

⁽⁴²⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁴²⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁴²⁹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁴³⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁴³¹⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.10. Captage et utilisation de gaz de décharge

Description de l'activité

L'installation et l'exploitation d'infrastructures de captage et d'utilisation de gaz de décharge ⁽⁴³²⁾ dans des décharges ou des unités définitivement désaffectées au moyen d'installations techniques dédiées neuves ou complémentaires et d'équipements installés pendant ou après la désaffectation de la décharge ou de l'unité.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE E38.21 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽⁴²⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴²⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴³⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴³¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁴³²⁾ Le terme «décharge» est défini à l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴³³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴³⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴³⁵⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴³⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴³⁷⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽⁴³³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴³⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴³⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴³⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021; https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴³⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Un plan de surveillance est en place pour les fuites de méthane au sein de l'installation.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	La désaffectation définitive et la dépollution ainsi que la surveillance des anciennes décharges, où le système de captage de gaz de décharge est installé, sont mises en œuvre conformément aux règles suivantes: (a) les exigences générales établies à l'annexe I de la directive 1999/31/CE; (b) les procédures de contrôle et de surveillance établies à l'annexe III de cette directive.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.11. Transport de CO₂

Description de l'activité

Le transport de CO₂ capté tous modes confondus, ainsi que la construction et l'exploitation de pipelines de CO₂ et l'adaptation de réseaux gaziers lorsque l'objectif principal est l'intégration de CO₂ capté et lorsque:

- (a) le CO₂ transporté depuis l'installation où il est capté vers le point d'injection n'entraîne pas de fuites de CO₂ supérieures à 0,5 % de la masse de CO₂ transportée;
- (b) le CO₂ est acheminé vers un site de stockage permanent de CO₂ satisfaisant aux critères en matière de stockage géologique souterrain du CO₂ établis à la section 5.12 de la présente annexe; ou vers d'autres modalités de transport, menant à un site de stockage permanent de CO₂ satisfaisant à ces critères;
- (c) des systèmes appropriés de détection des fuites sont appliqués et un plan de surveillance, dont le rapport est vérifié par un tiers indépendant, est mis en place;
- (d) Cette activité peut comprendre l'installation d'actifs augmentant la flexibilité et améliorant la gestion d'un réseau existant.

L'activité pourrait être associée à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.21 et H49.50, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;

- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴³⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴³⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁴⁰⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁴¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁴²⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Un plan de surveillance est en place pour les fuites de CO ₂ .
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

⁽⁴³⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴³⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁴⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁴¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁴²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

5.12. Stockage géologique souterrain permanent de CO₂

Description de l'activité

Le stockage permanent de CO₂ capté dans des strates géologiques souterraines appropriées.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE E39.00 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁴³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁴⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁴⁵⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁴⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁴⁷⁾;

⁽⁴⁴³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁴⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁴⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁴⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁴⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Un plan de surveillance est en place pour les fuites de CO ₂ .
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	L'activité est conforme à la directive 2009/31/CE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

6. TRANSPORTS

6.1. **Transport ferroviaire interurbain de voyageurs**

Description de l'activité

L'achat, le financement, la location, le crédit-bail et l'exploitation de transport de voyageurs utilisant du matériel roulant ferroviaire sur les réseaux principaux, répartis sur une large zone géographique, le transport de voyageurs par chemins de fer interurbains et l'exploitation de wagons-lits ou de wagons-restaurants au titre de l'exploitation intégrée d'entreprises ferroviaires.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.10 et N77.39, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;

- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁴⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁴⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁵⁰⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁵¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁵²⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets conformément à la hiérarchie des déchets, notamment au cours de la maintenance.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les moteurs utilisés pour la propulsion des locomotives ferroviaires et les moteurs utilisés pour la propulsion des automotrices satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.2. Transports ferroviaires de fret

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de transports ferroviaires de fret sur les réseaux ferroviaires principaux ainsi que sur les voies ferrées de transport de fret dit «short-liner».

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.20 et N77.39, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽⁴⁴⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁴⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁵⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁵¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁵²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁵³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁵⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁵⁵⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁵⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁵⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽⁴⁵³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁵⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁵⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁵⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁵⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Les trains et wagons ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets conformément à la hiérarchie des déchets, notamment au cours de la maintenance.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les moteurs utilisés pour la propulsion des locomotives ferroviaires et les moteurs utilisés pour la propulsion des automotrices satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de véhicules de transport urbain et suburbain de voyageurs et de transport routier de voyageurs.

Pour les véhicules à moteur, cela inclut l'exploitation de véhicules désignés comme appartenant à la catégorie M₂ ou M₃, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858, pour la fourniture de services de transport de voyageurs.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie peuvent inclure l'exploitation de différents modes de transport terrestre, tels que l'autobus, le tramway, le trolleybus, les voies ferrées souterraines et aériennes. Elles comprennent également les lignes ville-aéroport ou ville-gare et l'exploitation de funiculaires et de téléphériques sur une partie des systèmes de transport urbain ou suburbain.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie incluent également les services de transport longue distance réguliers par autobus, les affrètements, les excursions et autres services de transport occasionnel par autocars, les navettes vers les aéroports (y compris au sein des aéroports), l'exploitation de bus scolaires et de bus pour le transport.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.31, H49.3.9, N77.39 et N77.11, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁵⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁵⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁶⁰⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁶¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁶²⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant ⁽⁴⁶³⁾
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets, conformément à la hiérarchie des déchets, tant dans la phase d'utilisation (maintenance) qu'en fin de vie de la flotte, notamment via la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique (en particulier des matières premières critiques qu'elles contiennent).

⁽⁴⁵⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁵⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁶⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁶¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁶²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁴⁶³⁾ Les véhicules doivent être conformes aux critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de la prévention et de la réduction de la pollution énoncés dans la présente section, y compris en ce qui concerne les niveaux d'émission de CO₂.

5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant des véhicules routiers de catégorie M, les pneumatiques sont conformes aux exigences en matière de bruit de roulement externe dans la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et au coefficient de résistance au roulement (qui influe sur l'efficacité énergétique du véhicule) dans les deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, conformément au règlement (UE) 2020/740 et tel qu'il peut être vérifié à partir de la base de données européenne sur l'étiquetage énergétique (EPREL). Le cas échéant, les véhicules satisfont aux exigences de la phase la plus récente applicable de la réception par type au regard des émissions Euro VI des véhicules utilitaires lourds définies conformément au règlement (CE) n° 595/2009.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.4. Exploitation de dispositifs de mobilité des personnes, cyclologique

Description de l'activité

La vente, l'achat, le crédit-bail, la location et l'exploitation de dispositifs de mobilité ou de transport des personnes dont la propulsion est apportée par l'activité physique de l'utilisateur, un moteur à émission nulle, ou la combinaison d'un moteur à émission nulle et d'une activité physique. Cela inclut la fourniture de services de transport de fret par des bicyclettes (de fret).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes N77.11 et N77.21, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁶⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁶⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁶⁶⁾ ou payants.

⁽⁴⁶⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁶⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁶⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁶⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁶⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets, conformément à la hiérarchie des déchets, tant dans la phase d'utilisation (maintenance) qu'en fin de vie, notamment via la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique (en particulier des matières premières critiques qu'elles contiennent).
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.5. Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail et l'exploitation de véhicules désignés comme appartenant aux catégories M₁⁽⁴⁶⁹⁾ et N₁⁽⁴⁷⁰⁾, relevant toutes deux du champ d'application du règlement (CE) n° 715/2007, ou à la catégorie L (véhicules à deux ou trois roues et quadricycles)⁽⁴⁷¹⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.32, H49.39 et N77.11, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

⁽⁴⁶⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

⁽⁴⁶⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁴⁶⁹⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁴⁷⁰⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁴⁷¹⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁷²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁷³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁷⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁷⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁷⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽⁴⁷²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁷³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁷⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁷⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁷⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	<p>S'agissant des véhicules de catégories M₁ et N₁, les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631, ne sont pas supérieures aux objectifs en matière d'émissions de CO₂ applicables à l'échelle du parc ⁽⁴⁷⁷⁾.</p> <p>Les valeurs des objectifs en matière d'émissions de CO₂ applicables à l'échelle du parc dont il faut tenir compte sont les suivantes:</p> <p>(a) jusqu'au mardi 31 décembre 2024:</p> <p>i) pour ce qui est des valeurs NEDC, les valeurs cibles indiquées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/631: 95 g de CO₂/km pour les véhicules de catégorie M₁ et 147 g de CO₂/km pour les véhicules de catégorie N₁;</p> <p>ii) pour ce qui est des valeurs WLTP, l'objectif de 2021 à l'échelle du parc de l'Union, indiqué à l'annexe I du règlement (UE) 2019/631, à la partie A, point 6.0, pour les véhicules de catégorie M₁ et à la partie B, point 6.0, pour les véhicules de catégorie N₁. Jusqu'à la publication de l'objectif de 2021 à l'échelle du parc de l'Union correspondant, les véhicules de catégories M₁ et N₁ dont les émissions de CO₂ ne sont exprimées que conformément à la procédure d'essai WLTP se verront appliquer un facteur de conversion de 1,21 et de 1,24 respectivement afin qu'il soit tenu compte de la transition de NEDC à WLTP, ce qui débouche sur des valeurs WLTP correspondantes de 115 g de CO₂/km pour les véhicules de catégorie M₁ et de 182 g de CO₂/km pour les véhicules de catégorie N₁;</p> <p>(b) à compter du 1^{er} janvier 2025, les valeurs cibles indiquées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/631.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Les véhicules des catégories M₁ et N₁ sont:</p> <p>(a) réutilisables ou recyclables au minimum à 85 % en poids;</p> <p>(b) réutilisables ou valorisables au minimum à 95 % en poids ⁽⁴⁷⁸⁾.</p> <p>Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation (maintenance) qu'en fin de vie de la flotte, notamment via la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique (en particulier des matières premières critiques qu'elles contiennent), conformément à la hiérarchie des déchets.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Les véhicules satisfont aux exigences du stade le plus récent applicable de la réception par type au regard des émissions Euro 6 des véhicules utilitaires légers ⁽⁴⁷⁹⁾ établies conformément au règlement (CE) n° 715/2007.</p> <p>Les véhicules satisfont aux seuils d'émissions pour les véhicules légers propres fixés au tableau 2 de l'annexe à la directive 2009/33/CE.</p> <p>S'agissant des véhicules routiers de catégories M et N, les pneumatiques sont conformes aux exigences en matière de bruit de roulement externe dans la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et au coefficient de résistance au roulement (qui influe sur l'efficacité énergétique du véhicule) dans les deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, conformément au règlement (UE) 2020/740 et tel qu'il peut être vérifié à partir de la base de données européenne sur l'étiquetage énergétique (EPREL).</p> <p>Les véhicules sont conformes au règlement (UE) n° 540/2014.</p>

⁽⁴⁷⁷⁾ Les véhicules doivent être conformes aux critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de la prévention et de la réduction de la pollution énoncés dans la présente section, y compris en ce qui concerne les niveaux d'émission de CO₂.

⁽⁴⁷⁸⁾ Comme établi à l'annexe I de la directive 2005/64/CE.

⁽⁴⁷⁹⁾ Règlement (UE) 2018/1832 de la Commission.

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant
---	-------

6.6. Transport routier de fret

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de véhicules désignés comme appartenant à la catégorie N₁, N₂⁽⁴⁸⁰⁾ ou N₃⁽⁴⁸¹⁾ relevant du champ d'application de l'étape E de la norme Euro VI⁽⁴⁸²⁾, ou de son successeur, pour des services de transport routier de fret.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.4.1, H53.10, H53.20 et N77.12, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁸³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁸⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁸⁵⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽⁴⁸⁰⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁴⁸¹⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁴⁸²⁾ Telle que visée dans le règlement (CE) n° 595/2009.

⁽⁴⁸³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁸⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁸⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁴⁸⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁴⁸⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>1. Les véhicules ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.</p> <p>2. Pour les véhicules de catégories N₂ et N₃ qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2019/1242, les émissions spécifiques directes de CO₂ sont inférieures ou égales aux émissions de CO₂ de référence de tous les véhicules du même sous-groupe au sens de l'article 3 de ce règlement ⁽⁴⁸⁸⁾.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Les véhicules des catégories N₁, N₂ et N₃ sont:</p> <p>(a) réutilisables ou recyclables au minimum à 85 % en poids;</p> <p>(b) réutilisables ou valorisables au minimum à 95 % en poids ⁽⁴⁸⁹⁾.</p> <p>Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation (maintenance) qu'en fin de vie de la flotte, notamment via la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique (en particulier des matières premières critiques qu'elles contiennent), conformément à la hiérarchie des déchets.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des véhicules routiers de catégories M et N, les pneumatiques sont conformes aux exigences en matière de bruit de roulement externe dans la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et au coefficient de résistance au roulement (qui influe sur l'efficacité énergétique du véhicule) dans les deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, conformément au règlement (UE) 2020/740 et tel qu'il peut être vérifié à partir de la base de données européenne sur l'étiquetage énergétique (EPREL).</p> <p>Les véhicules satisfont aux exigences de la phase la plus récente applicable de la réception par type au regard des émissions Euro 6 des véhicules utilitaires lourds ⁽⁴⁹⁰⁾ définies conformément au règlement (CE) n° 595/2009.</p> <p>Les véhicules sont conformes au règlement (UE) n° 540/2014.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

⁽⁴⁸⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁸⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁴⁸⁸⁾ Tous les véhicules doivent être conformes aux critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de la prévention et de la réduction de la pollution énoncés dans la présente section, y compris en ce qui concerne les niveaux d'émission de CO₂.

⁽⁴⁸⁹⁾ Comme spécifié à l'annexe I de la directive 2005/64/CE.

⁽⁴⁹⁰⁾ Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).

6.7. Transports fluviaux de passagers

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de navires de transport fluvial de passagers, impliquant des navires qui ne sont pas adaptés aux transports maritimes.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment au code H50.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁹¹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁹²⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁹³⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁹⁴⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁴⁹⁵⁾;

⁽⁴⁹¹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁹²⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁹³⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁹⁴⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁴⁹⁵⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets, y compris pour contrôler et gérer les matières dangereuses à bord des navires et veiller à leur recyclage dans des conditions sûres. S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les moteurs des navires satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 (y compris les navires satisfaisant aux limites n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, par exemple par post-traitement).
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.8. Transports fluviaux de fret

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de navires de transport fluvial de fret, impliquant des navires qui ne sont pas adaptés aux transports maritimes.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment au code H50.4, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁴⁹⁶⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁴⁹⁷⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁴⁹⁸⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁴⁹⁹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵⁰⁰⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets, y compris pour contrôler et gérer les matières dangereuses à bord des navires et veiller à leur recyclage dans des conditions sûres. S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les moteurs des navires satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 (y compris les navires satisfaisant aux limites n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, par exemple par post-traitement).
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

⁽⁴⁹⁶⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁴⁹⁷⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁴⁹⁸⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁹⁹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁰⁰⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

6.9. Réaménagement des transports fluviaux de passagers et de fret

Description de l'activité

Le réaménagement et la remise à niveau de navires de transport fluvial de passagers ou de fret sur des eaux intérieures, impliquant des navires qui ne sont pas adaptés aux transports maritimes.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H50.4, H50.30 et C33.15, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁰¹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁰²⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁰³⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵⁰⁴⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵⁰⁵⁾;

⁽⁵⁰¹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁰²⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁰³⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵⁰⁴⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁰⁵⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets, y compris pour contrôler et gérer les matières dangereuses à bord des navires et veiller à leur recyclage dans des conditions sûres.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les moteurs des navires satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 (y compris les navires satisfaisant aux limites n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, par exemple par post-traitement).
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.10. Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires

Description de l'activité

L'achat, le financement, l'affrètement (avec ou sans équipage) et l'exploitation de navires conçus et équipés pour le transport de fret ou pour le transport combiné de fret et de passagers en mer ou en eaux côtières, qu'ils soient réguliers ou non. L'achat, le financement, la location et l'exploitation de navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires, tels que les remorqueurs, les bateaux d'amarrage, les navires pilotes, les navires de sauvetage et les bateaux brise-glace.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H50.2, H52.22 et N77.34, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁰⁶⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁰⁷⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁰⁸⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵⁰⁹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵¹⁰⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets, tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets. S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent. S'agissant des navires existants dont la jauge brute est supérieure à 500 tonneaux de jauge brute et des navires neufs qui les remplacent, l'activité respecte les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 concernant l'inventaire des matières dangereuses à bord. Les navires mis au rebut sont recyclés dans des installations figurant sur la liste européenne des installations de recyclage de navires, telle qu'établie dans la décision 2016/2323 de la Commission.

⁽⁵⁰⁶⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁰⁷⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁰⁸⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵⁰⁹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵¹⁰⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

	<p>L'activité est conforme à la directive (UE) 2019/883 en ce qui concerne la protection du milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires.</p> <p>Le navire est exploité conformément à l'annexe V de la convention MARPOL de l'OMI, notamment en vue de produire des quantités réduites de déchets et de réduire les rejets légaux, en gérant ses déchets de manière durable et écologiquement rationnelle.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>En ce qui concerne la réduction des émissions d'oxydes de soufre et de particules, les navires sont conformes à la directive (UE) 2016/802, ainsi qu'à la règle 14 ⁽⁵¹¹⁾ de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. La teneur en soufre du carburant ne dépasse pas 0,5 % en masse (la limite mondiale relative à la teneur en soufre) et 0,1 % en masse dans la zone de contrôle des émissions désignée en mer du Nord et en mer Baltique par l'OMI ⁽⁵¹²⁾.</p> <p>En ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote (NO_x), les navires satisfont à la règle 13 ⁽⁵¹³⁾ de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. Les prescriptions relatives au contrôle des émissions de NO_x de niveau II s'appliquent aux navires construits après 2011. Les navires construits après le 1^{er} janvier 2016 respectent uniquement des prescriptions relatives aux moteurs plus strictes (niveau III) réduisant les émissions de NO_x ⁽⁵¹⁴⁾ lorsqu'ils sont exploités dans des zones de contrôle des émissions de NO_x établies au titre des règles de l'OMI.</p> <p>Les rejets d'eaux ménagères et eaux vannes sont conformes à l'annexe IV de la convention MARPOL de l'OMI.</p> <p>Des mesures sont en place pour réduire au minimum la toxicité des peintures antisalissure et des produits biocides, conformément au règlement (UE) n^o 528/2012, qui met en œuvre dans la législation de l'Union la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires adoptée le 5 octobre 2001.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Les rejets d'eaux de ballast contenant des espèces non indigènes sont évités conformément à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.</p> <p>Des mesures sont en place pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique de la coque et des niches des navires, en tenant compte des directives de l'OMI sur l'encrassement biologique ⁽⁵¹⁵⁾.</p> <p>Le bruit et les vibrations sont limités par l'utilisation d'hélices, d'une forme de coque ou de machines à bord réduisant le bruit, conformément aux directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin ⁽⁵¹⁶⁾.</p> <p>Dans l'Union, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique), 2 (espèces non indigènes), 6 (intégrité des fonds marins), 8 (contaminants), 10 (déchets marins), 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, et au sens de la décision (UE) 2017/848 de la Commission en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs, le cas échéant.</p>

⁽⁵¹¹⁾ (Version du 4.6.2021: [http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/AirPollution/Pages/Sulphur-oxides-\(SO_x\)-%E2%80%93Regulation-14.aspx](http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/AirPollution/Pages/Sulphur-oxides-(SO_x)-%E2%80%93Regulation-14.aspx)).

⁽⁵¹²⁾ S'agissant de l'extension des exigences applicables aux zones de contrôle des émissions à d'autres mers de l'Union, les pays bordant la mer Méditerranée examinent la création de zones de contrôle des émissions pertinentes au titre du cadre juridique de la convention de Barcelone.

⁽⁵¹³⁾ (version du 4.6.2021: [http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/AirPollution/Pages/Nitrogen-oxides-\(NO_x\)-Regulation-13.aspx](http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/AirPollution/Pages/Nitrogen-oxides-(NO_x)-Regulation-13.aspx)).

⁽⁵¹⁴⁾ Au sein des mers de l'Union, les prescriptions s'appliquent à partir de 2021 en mer Baltique et en mer du Nord.

⁽⁵¹⁵⁾ Directives de l'OMI pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, résolution MEPC.207(62).

⁽⁵¹⁶⁾ OMI, Lignes directrices pour la réduction du bruit sous-marin résultant du transport maritime afin de gérer les effets néfastes sur la vie marine, (MEPC.1/Circ.833).

6.11. Transports maritimes et côtiers de passagers

Description de l'activité

L'achat, le financement, l'affrètement (avec ou sans équipage) et l'exploitation de navires conçus et équipés pour le transport de passagers en mer ou en eaux côtières, qu'il soit régulier ou non. Les activités économiques relevant de la présente catégorie comprennent l'exploitation de transbordeurs, de taxis nautiques et de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H50.10, N77.21 et N77.34, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵¹⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵¹⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵¹⁹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵²⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵²¹⁾;

⁽⁵¹⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵¹⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵¹⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵²⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵²¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Des mesures sont en place pour gérer les déchets, tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets.</p> <p>S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent.</p> <p>S'agissant des navires existants dont la jauge brute est supérieure à 500 tonneaux de jauge brute et des navires neufs qui les remplacent, l'activité respecte les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 concernant l'inventaire des matières dangereuses. Les navires mis au rebut sont recyclés dans des installations figurant sur la liste européenne des installations de recyclage de navires, telle qu'établie dans la décision 2016/2323 de la Commission.</p> <p>L'activité est conforme à la directive (UE) 2019/883 en ce qui concerne la protection du milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires.</p> <p>Le navire est exploité conformément à l'annexe V de la convention MARPOL de l'OMI, notamment en vue de produire des quantités réduites de déchets et de réduire les rejets légaux, en gérant ses déchets de manière durable et écologiquement rationnelle.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>En ce qui concerne la réduction des émissions d'oxydes de soufre et de particules, les navires respectent la directive (UE) 2016/802 ainsi que la règle 14 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. La teneur en soufre du carburant ne dépasse pas 0,5 % en masse (la limite mondiale relative à la teneur en soufre) et 0,1 % en masse dans la zone de contrôle des émissions désignée en mer du Nord et en mer Baltique par l'OMI ⁽⁵²²⁾.</p> <p>En ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote (NO_x), les navires respectent la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. Les prescriptions relatives au contrôle des émissions de NO_x de niveau II s'appliquent aux navires construits après 2011. Les navires construits après le 1^{er} janvier 2016 respectent uniquement des prescriptions relatives aux moteurs plus strictes (niveau III) réduisant les émissions de NO_x ⁽⁵²³⁾ lorsqu'ils sont exploités dans des zones de contrôle des émissions de NO_x établies au titre des règles de l'OMI.</p> <p>Les rejets d'eaux ménagères et eaux vannes sont conformes à l'annexe IV de la convention MARPOL de l'OMI.</p> <p>Des mesures sont en place pour réduire au minimum la toxicité des peintures antisalissure et des produits biocides, conformément au règlement (UE) n° 528/2012, qui met en œuvre dans la législation de l'Union la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires adoptée le 5 octobre 2001.</p>

⁽⁵²²⁾ S'agissant de l'extension des exigences applicables aux zones de contrôle des émissions à d'autres mers de l'Union, les pays bordant la mer Méditerranée examinent la création de zones de contrôle des émissions pertinentes au titre du cadre juridique de la convention de Barcelone.

⁽⁵²³⁾ Au sein des mers de l'Union, les prescriptions s'appliquent à partir de 2021 en mer Baltique et en mer du Nord.

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Les rejets d'eaux de ballast contenant des espèces non indigènes sont évités conformément à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.</p> <p>Des mesures sont en place pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique de la coque et des niches des navires, en tenant compte des directives de l'OMI sur l'encrassement biologique ⁽⁵²⁴⁾.</p> <p>Le bruit et les vibrations sont limités par l'utilisation d'hélices, d'une forme de coque ou de machines à bord réduisant le bruit, conformément aux directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin ⁽⁵²⁵⁾.</p> <p>Dans l'Union, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique), 2 (espèces non indigènes), 6 (intégrité des fonds marins), 8 (contaminants), 10 (déchets marins), 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, et au sens de la décision (UE) 2017/848 de la Commission en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs, le cas échéant.</p>
---	---

6.12. Réaménagement des transports maritimes et côtiers de fret et de passagers

Description de l'activité

Le réaménagement et la remise à niveau de navires conçus et équipés pour le transport de fret ou de passagers en mer ou en eaux côtières, ainsi que de navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires, tels que les remorqueurs, les bateaux d'amarrage, les navires pilotes, les navires de sauvetage et les bateaux brise-glace.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H50.10, H50.2, H52.22, C33.15, N77.21 et N.77.34, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁵²⁶⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽⁵²⁴⁾ Directives de l'OMI pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, résolution MEPC.207(62).

⁽⁵²⁵⁾ OMI, Lignes directrices pour la réduction du bruit sous-marin résultant du transport maritime afin de gérer les effets néfastes sur la vie marine, (MEPC.1/Circ.833).

⁽⁵²⁶⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁵²⁷⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁵²⁸⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁵²⁹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁵³⁰⁾;
 - sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Des mesures sont en place pour gérer les déchets, tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets.</p> <p>S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent.</p> <p>S'agissant des navires existants dont la jauge brute est supérieure à 500 tonneaux de jauge brute et des navires neufs qui les remplacent, l'activité respecte les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 concernant l'inventaire des matières dangereuses. Les navires mis au rebut sont recyclés dans des installations figurant sur la liste européenne des installations de recyclage de navires, telle qu'établie dans la décision 2016/2323 de la Commission.</p> <p>L'activité est conforme à la directive (UE) 2019/883 en ce qui concerne la protection du milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires.</p> <p>Le navire est exploité conformément à l'annexe V de la convention MARPOL de l'OMI, notamment en vue de produire des quantités réduites de déchets et de réduire les rejets légaux, en gérant ses déchets de manière durable et écologiquement rationnelle.</p>

⁽⁵²⁷⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵²⁸⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵²⁹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

⁽⁵³⁰⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>En ce qui concerne la réduction des émissions d'oxydes de soufre et de particules, les navires respectent la directive (UE) 2016/802 ainsi que la règle 14 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. La teneur en soufre du carburant ne dépasse pas 0,5 % en masse (la limite mondiale relative à la teneur en soufre) et 0,1 % en masse dans la zone de contrôle des émissions désignée en mer du Nord et en mer Baltique par l'OMI ⁽⁵³¹⁾.</p> <p>En ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote (NO_x), les navires respectent la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. Les prescriptions relatives au contrôle des émissions de NO_x de niveau II s'appliquent aux navires construits après 2011. Les navires construits après le 1^{er} janvier 2016 respectent uniquement des prescriptions relatives aux moteurs plus strictes (niveau III) réduisant les émissions de NO_x ⁽⁵³²⁾ lorsqu'ils sont exploités dans des zones de contrôle des émissions de NO_x établies au titre des règles de l'OMI.</p> <p>Les rejets d'eaux ménagères et eaux vannes sont conformes à l'annexe IV de la convention MARPOL de l'OMI.</p> <p>Des mesures sont en place pour réduire au minimum la toxicité des peintures antisalissure et des produits biocides, conformément au règlement (UE) n° 528/2012, qui met en œuvre dans la législation de l'Union la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires adoptée le 5 octobre 2001.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Les rejets d'eaux de ballast contenant des espèces non indigènes sont évités conformément à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.</p> <p>Des mesures sont en place pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique de la coque et des niches des navires, en tenant compte des directives de l'OMI sur l'encrassement biologique ⁽⁵³³⁾.</p> <p>Le bruit et les vibrations sont limités par l'utilisation d'hélices, d'une forme de coque ou de machines à bord réduisant le bruit, conformément aux directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin ⁽⁵³⁴⁾.</p> <p>Dans l'Union, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique), 2 (espèces non indigènes), 6 (intégrité des fonds marins), 8 (contaminants), 10 (déchets marins), 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, et au sens de la décision (UE) 2017/848 de la Commission en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs, le cas échéant.</p>

6.13. Infrastructures pour la mobilité des personnes, cyclologistique

Description de l'activité

La construction, la modernisation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures pour la mobilité des personnes, y compris la construction de routes, de ponts et de tunnels d'autoroute et d'autres infrastructures réservées aux piétons et aux bicyclettes, avec ou sans assistance électrique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.11, F42.12, F42.13, F43.21, F711 et F71.20, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽⁵³¹⁾ S'agissant de l'extension des exigences applicables aux zones de contrôle des émissions à d'autres mers de l'Union, les pays bordant la mer Méditerranée examinent la création de zones de contrôle des émissions pertinentes au titre du cadre juridique de la convention de Barcelone.

⁽⁵³²⁾ Au sein des mers de l'Union, les prescriptions s'appliquent à partir de 2021 en mer Baltique et en mer du Nord.

⁽⁵³³⁾ Directives de l'OMI pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, résolution MEPC.207(62).

⁽⁵³⁴⁾ OMI, Lignes directrices pour la réduction du bruit sous-marin résultant du transport maritime afin de gérer les effets néfastes sur la vie marine, (MEPC.1/Circ.833).

*Critères d'examen technique***Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique**

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵³⁵⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵³⁶⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵³⁷⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵³⁸⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵³⁹⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽⁵³⁵⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵³⁶⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵³⁷⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵³⁸⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

⁽⁵³⁹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽⁵⁴⁰⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

6.14. Infrastructures de transport ferroviaire

Description de l'activité

La construction, la modernisation, l'exploitation et la maintenance de voies ferrées de surface et souterraines ainsi que de ponts et de tunnels, de gares, de terminaux, d'installations de services ferroviaires ⁽⁵⁴¹⁾, de systèmes de gestion de la sécurité et du trafic comprenant la fourniture de services d'architecture, de services d'ingénierie, de services d'établissement de plans, de services d'inspection et de vérification de bâtiment et de services d'arpentage et de cartographie, et de services similaires, ainsi que la prestation de services d'analyses physiques, chimiques et autres de tous types de matériaux et de produits.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.12, F42.13, M71.12, M71.20, F43.21 et H52.21, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;

⁽⁵⁴⁰⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

⁽⁵⁴¹⁾ Conformément à l'article 3, point 11), de la directive 2012/34/UE.

- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁴²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁴³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁴⁴⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵⁴⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵⁴⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles. Dans le cas d'une infrastructure neuve ou d'une rénovation majeure, la résilience au changement climatique de l'infrastructure a fait l'objet d'une évaluation conformément à la pratique appropriée en matière d'évaluation de la résilience au changement climatique, incluant un calcul de l'empreinte carbone et un prix fictif du carbone clairement défini. Ce calcul de l'empreinte carbone couvre les émissions des catégories Scope 1 à 3 et démontre que l'infrastructure n'entraîne pas d'émissions relatives supplémentaires de gaz à effet de serre, calculées sur la base d'hypothèses, de valeurs et de procédures prudentes.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.

⁽⁵⁴²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁴³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁴⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵⁴⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁴⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽⁵⁴⁷⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Le cas échéant, compte tenu de la sensibilité de la zone touchée, notamment de la taille de la population concernée, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE. Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics

Description de l'activité

La construction, la modernisation, la maintenance et l'exploitation d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons, les travaux de revêtement de routes, de chaussées, d'autoroutes, de ponts ou de tunnels et la construction de pistes d'atterrissage, y compris la fourniture de services d'architecture, de services d'ingénierie, de services d'établissement de plans, de services d'inspection et de vérification de bâtiment et de services d'arpentage et de cartographie, et de services similaires, ainsi que la prestation de services d'analyses physiques, chimiques et autres de tous types de matériaux et de produits, à l'exclusion de l'installation d'appareils d'éclairage public et de signaux électriques.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.11, F42.13, F71.1 et F71.20, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

⁽⁵⁴⁷⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁴⁸⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁴⁹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁵⁰⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵⁵¹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵⁵²⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles. Dans le cas d'une infrastructure neuve ou d'une rénovation majeure, la résilience au changement climatique de l'infrastructure a fait l'objet d'une évaluation conformément à la pratique appropriée en matière d'évaluation de la résilience au changement climatique, incluant un calcul de l'empreinte carbone et un prix fictif du carbone clairement défini. Ce calcul de l'empreinte carbone couvre les émissions des catégories Scope 1 à 3 et démontre que l'infrastructure n'entraîne pas d'émissions relatives supplémentaires de gaz à effet de serre, calculées sur la base d'hypothèses, de valeurs et de procédures prudentes.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.

⁽⁵⁴⁸⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁴⁹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁵⁰⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵⁵¹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁵²⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽⁵⁵³⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Le cas échéant, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE. Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe. Le cas échéant, l'entretien de la végétation le long des infrastructures de transport routier permet d'éviter la propagation d'espèces envahissantes. Des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre pour éviter les collisions avec des animaux sauvages.

6.16. Infrastructures de transport par voie d'eau

Description de l'activité

La construction, la modernisation et l'exploitation de voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance, écluses, barrages, digues et autres, y compris la fourniture de services d'architecture, de services d'ingénierie, de services d'établissement de plans, de services d'inspection et de vérification de bâtiment et de services d'arpentage et de cartographie, et de services similaires, ainsi que la prestation de services d'analyses physiques, chimiques et autres de tous types de matériaux et de produits, à l'exclusion des activités de gestion de projets en lien avec les travaux de génie civil.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie excluent le dragage des voies navigables.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.91, F71.1 ou F71.20, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;

⁽⁵⁵³⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁵⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁵⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁵⁶⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵⁵⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵⁵⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.</p> <p>Dans le cas d'une infrastructure neuve ou d'une rénovation majeure, la résilience au changement climatique de l'infrastructure a fait l'objet d'une évaluation conformément à la pratique appropriée en matière d'évaluation de la résilience au changement climatique, incluant un calcul de l'empreinte carbone et un prix fictif du carbone clairement défini. Ce calcul de l'empreinte carbone couvre les émissions des catégories Scope 1 à 3 et démontre que l'infrastructure n'entraîne pas d'émissions relatives supplémentaires de gaz à effet de serre, calculées sur la base d'hypothèses, de valeurs et de procédures prudentes.</p>
---	--

⁽⁵⁵⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁵⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁵⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵⁵⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁵⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>L'activité est conforme aux dispositions de la directive 2000/60/CE, en particulier à toutes les exigences énoncées à l'article 4 de la directive. Conformément à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, et en particulier à son paragraphe 7, avant la construction/remise en état, une analyse des incidences du projet est réalisée en vue de l'évaluation de toutes ses incidences potentielles sur l'état des masses d'eau du même district hydrographique et sur les habitats et espèces protégés directement dépendants de l'eau, compte tenu en particulier des couloirs de migration, des cours d'eau s'écoulant librement ou des écosystèmes proches de conditions non perturbées.</p> <p>Cette évaluation se fonde sur des données récentes, exhaustives et précises, y compris des données de surveillance sur les éléments de qualité biologique qui sont spécifiquement sensibles aux altérations hydromorphologiques, et sur l'état prévu de la masse d'eau du fait des nouvelles activités, par rapport à son état actuel.</p> <p>Sont évaluées en particulier les incidences cumulatives du nouveau projet qui viennent s'ajouter à celles d'autres infrastructures existantes ou prévues dans le district hydrographique.</p> <p>Sur la base de cette analyse des incidences, il est établi que, du fait de sa conception, de son emplacement et des mesures d'atténuation, le projet répond à l'une des exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) le projet ni ne compromet ni ne porte préjudice à la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel de la masse d'eau spécifique qu'il concerne;(b) lorsque le projet risque de compromettre ou de porter préjudice à la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel de la masse d'eau spécifique qu'il concerne, ce préjudice n'est pas significatif et est justifié par une évaluation détaillée des coûts et bénéfices démontrant ce qui suit:<ul style="list-style-type: none">i) les raisons impérieuses d'intérêt public ou le fait que les bénéfices escomptés du projet d'infrastructure de navigation sur le plan de l'atténuation du changement climatique ou de l'adaptation à ce phénomène l'emportent sur les coûts d'une détérioration de l'état de l'eau pour l'environnement et la société; etii) le fait que l'intérêt public supérieur ou les bénéfices escomptés de l'activité ne peuvent pas, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui conduiraient à un meilleur résultat pour l'environnement (comme une solution fondée sur la nature, le choix d'un autre emplacement, la réhabilitation/remise en état d'infrastructures existantes ou l'utilisation de technologies ne perturbant pas la continuité du cours d'eau). <p>Toutes les mesures d'atténuation techniquement réalisables et pertinentes sur le plan écologique sont mises en œuvre en vue de réduire les incidences négatives sur l'eau ainsi que sur les habitats et espèces protégés directement dépendants de l'eau.</p> <p>Les mesures d'atténuation comprennent, le cas échéant et en fonction des écosystèmes naturellement présents dans les masses d'eau concernées:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) des mesures garantissant que les conditions demeurent aussi proches que possible d'une continuité non perturbée (notamment pour assurer la continuité longitudinale et latérale ainsi qu'un niveau minimal de débit écologique et de débit des sédiments);
--	---

	<p>(b) des mesures de protection ou de renforcement des conditions morphologiques et des habitats des espèces aquatiques;</p> <p>(c) des mesures réduisant les incidences négatives de l'eutrophisation.</p> <p>L'efficacité de ces mesures est contrôlée dans le contexte de l'autorisation ou du permis établissant les conditions pour que la masse d'eau affectée obtienne un bon état ou un bon potentiel.</p> <p>Le projet ne compromet de manière définitive la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel dans aucune des masses d'eau du même district hydrographique.</p> <p>En complément des mesures d'atténuation visées ci-dessus, et le cas échéant, des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour veiller à ce que le projet n'entraîne pas une détérioration globale de l'état des masses d'eau du même district hydrographique. Pour atteindre cet objectif, la continuité (longitudinale ou latérale) au sein du même district hydrographique est restaurée dans une mesure qui compense la rupture de la continuité, susceptible d'être causée par le projet d'infrastructure de navigation. La compensation débute préalablement à l'exécution du projet.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition⁽⁵⁵⁹⁾. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, les vibrations, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.</p>

6.17. Infrastructures aéroportuaires

Description de l'activité

La construction, la modernisation et l'exploitation d'infrastructures nécessaires à l'exploitation d'aéronefs dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles ou aux opérations propres de l'aéroport, ainsi que la fourniture d'électricité au sol et d'air conditionné aux aéronefs immobiles.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F41.20 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

⁽⁵⁵⁹⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁶⁰⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁶¹⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁶²⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵⁶³⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵⁶⁴⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles. Dans le cas d'une infrastructure neuve ou d'une rénovation majeure, la résilience au changement climatique de l'infrastructure a fait l'objet d'une évaluation conformément à la pratique appropriée en matière d'évaluation de la résilience au changement climatique, incluant un calcul de l'empreinte carbone et un prix fictif du carbone clairement défini. Ce calcul de l'empreinte carbone couvre les émissions des catégories Scope 1 à 3 et démontre que l'infrastructure n'entraîne pas d'émissions relatives supplémentaires de gaz à effet de serre, calculées sur la base d'hypothèses, de valeurs et de procédures prudentes.
---	---

⁽⁵⁶⁰⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁶¹⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁶²⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵⁶³⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

⁽⁵⁶⁴⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽⁵⁶⁵⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, les vibrations, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

7. CONSTRUCTION ET IMMOBILIER

7.1. Construction de bâtiments neufs

Description de l'activité

Promotion immobilière pour la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels en réunissant les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation de projets immobiliers destinés ultérieurement à la vente ainsi que la construction de bâtiments résidentiels ou non résidentiels, complets, réalisés pour compte propre en vue d'une vente ultérieure, ou pour le compte de tiers.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F41.1 et F41.2, y compris également les activités relevant du code F43, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;

⁽⁵⁶⁵⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁶⁶⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁶⁷⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁶⁸⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁵⁶⁹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁵⁷⁰⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles.</p> <p>La consommation d'énergie primaire (PED)⁽⁵⁷¹⁾, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, ne dépasse pas le seuil fixé pour les exigences applicables aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB) et figurant dans la réglementation nationale mettant en œuvre la directive 2010/31/UE. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>En cas d'installation, sauf pour les installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'annexe I du présent règlement:</p> <p>(a) le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute;</p> <p>(b) le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute;</p>

⁽⁵⁶⁶⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁶⁷⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁶⁸⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵⁶⁹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁷⁰⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁵⁷¹⁾ La quantité calculée d'énergie nécessaire pour satisfaire à la demande associée aux utilisations types d'un bâtiment exprimée par un indicateur numérique de la consommation d'énergie primaire totale en kWh/m² par an et fondée sur la méthode nationale de calcul pertinente, telle qu'affichée sur le certificat de performance énergétique.

	<p>(c) les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres;</p> <p>(d) les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.</p> <p>Afin d'éviter toute incidence du chantier, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽⁵⁷²⁾. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.</p> <p>La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ⁽⁵⁷³⁾ ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Les composants et matériaux utilisés lors de la construction respectent les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les composants et matériaux utilisés lors de la construction et susceptibles d'entrer en contact avec des occupants ⁽⁵⁷⁴⁾ émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériau ou de composant à l'issue d'essais réalisés conformément aux conditions énoncées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, et moins de 0,001 mg d'autres composés organiques volatils cancérigènes des catégories 1A et 1B par m³ de matériau ou de composant, à l'issue d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 ⁽⁵⁷⁵⁾ et ISO 16000-3 ⁽⁵⁷⁶⁾ ou conformément à d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes ⁽⁵⁷⁷⁾.</p> <p>Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400 ⁽⁵⁷⁸⁾.</p> <p>Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.</p>

⁽⁵⁷²⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

⁽⁵⁷³⁾ ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

⁽⁵⁷⁴⁾ Applicable aux peintures et vernis, dalles pour plafonds, revêtements de sols, y compris aux colles et agents d'étanchéité associés, à l'isolation intérieure et aux traitements des surfaces intérieures, tels que ceux utilisés contre l'humidité et la moisissure.

⁽⁵⁷⁵⁾ CEN/TS 16516: 2013, Produits de construction - Détermination des émissions de substances dangereuses - Détermination des émissions dans l'air intérieur

⁽⁵⁷⁶⁾ ISO 16000-3:2011, Air intérieur – Partie 3: Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonyles dans l'air intérieur et dans l'air des chambres d'essai – Méthode par échantillonnage actif.

⁽⁵⁷⁷⁾ Les seuils d'émissions des composés organiques volatils classés cancérigènes font référence à une période d'essai de 28 jours.

⁽⁵⁷⁸⁾ Série de normes ISO 18400 sur la qualité du sol — échantillonnage

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.</p> <p>La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes:</p> <p>(a) terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union ⁽⁵⁷⁹⁾;</p> <p>(b) terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ⁽⁵⁸⁰⁾ ou la liste rouge de l'UICN ⁽⁵⁸¹⁾;</p> <p>(c) terres répondant à la définition de la forêt en droit national utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO ⁽⁵⁸²⁾.</p>
---	--

7.2. Rénovation de bâtiments existants

Description de l'activité

La construction et les travaux de génie civil ou leur préparation.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F41 et F43, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁵⁸³⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽⁵⁷⁹⁾ JRC ESDCA, LUCAS: Land Use and Coverage Area frame Survey (version du 4.6.2021: <https://esdac.jrc.ec.europa.eu/projects/lucas>).

⁽⁵⁸⁰⁾ UICN, *Liste rouge européenne des espèces menacées* (version du 4.6.2021: <https://www.iucn.org/regions/europe/our-work/biodiversity-conservation/european-red-list-threatened-species>).

⁽⁵⁸¹⁾ UICN, *Liste rouge des espèces menacées* (version du 4.6.2021: <https://www.iucnredlist.org>).

⁽⁵⁸²⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

⁽⁵⁸³⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁵⁸⁴⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁵⁸⁵⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁵⁸⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁵⁸⁷⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>En cas d'installation dans le cadre de travaux de rénovation, sauf pour les travaux de rénovation dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de l'annexe I du présent règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute; (b) le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute; (c) les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres; (d) les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.

⁽⁵⁸⁴⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁸⁵⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁵⁸⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁸⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	<p>Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽⁵⁸⁸⁾. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.</p> <p>La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ⁽⁵⁸⁹⁾ ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Les composants et matériaux utilisés lors de la construction respectent les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les composants et matériaux de construction utilisés lors de la rénovation de bâtiments et susceptibles d'entrer en contact avec des occupants ⁽⁵⁹⁰⁾ émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériau ou de composant à l'issue d'essais réalisés conformément aux conditions énoncées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, et moins de 0,001 mg d'autres composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériau ou de composant, à l'issue d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3 ⁽⁵⁹¹⁾ ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes.</p> <p>Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	non disponible

7.3. Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique

Description de l'activité

Mesures de rénovation individuelles consistant en l'installation, la maintenance ou la réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique. Les activités économiques relevant de la présente catégorie consistent en l'une des mesures individuelles suivantes pour autant qu'elles satisfont aux exigences minimales établies pour les composants et systèmes individuels dans les mesures nationales applicables destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE et, le cas échéant, relèvent des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement:

- (a) ajout d'isolation à des composants existants de l'enveloppe, tels que les murs extérieurs (y compris des murs verts), toitures (y compris des toitures vertes), greniers, caves et rez-de-chaussée (y compris des mesures visant à assurer l'étanchéité à l'air, des mesures visant à réduire les effets des ponts thermiques et des échafaudages) et produits pour l'application de l'isolation sur l'enveloppe du bâtiment (y compris des fixations mécaniques et des adhésifs);

⁽⁵⁸⁸⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

⁽⁵⁸⁹⁾ ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

⁽⁵⁹⁰⁾ Applicable aux peintures et vernis, dalles pour plafonds, revêtements de sols, y compris aux colles et agents d'étanchéité associés, à l'isolation intérieure et aux traitements des surfaces intérieures (tels qu'utilisés contre l'humidité et la moisissure).

⁽⁵⁹¹⁾ ISO 16000-3:2011, Air intérieur – Partie 3: Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonyles dans l'air intérieur et dans l'air des chambres d'essai – Méthode par échantillonnage actif (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/51812.html>).

- (b) remplacement de fenêtres existantes par de nouvelles fenêtres écoénergétiques;
- (c) remplacement de portes existantes par de nouvelles portes écoénergétiques;
- (d) installation et remplacement de sources lumineuses économes en énergie;
- (e) installation, remplacement, maintenance et réparation de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation et de chauffage à eau, y compris d'équipements liés à des services de chauffage urbain, par des technologies hautement efficaces;
- (f) installation de robinetteries pour sanitaires et cuisine à faible consommation d'eau et d'énergie satisfaisant aux spécifications techniques énoncées à l'appendice A de l'annexe I du présent règlement et, dans le cas des installations de douche, les mitigeurs de douche, conduites d'évacuation et robinets de douche ont un débit maximal de 6 litres/minute attesté par un label existant dans l'Union.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42, F43, M71, C16, C17, C22, C23, C25, C27, C28, S95.21, S95.22 et C33.12, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁹²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁹³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁹⁴⁾ ou payants.

⁽⁵⁹²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁹³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁹⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁵⁹⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁵⁹⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

2) Atténuation du changement climatique	Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les composants et matériaux de construction respectent les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. En cas d'ajout d'isolation thermique à l'enveloppe existante d'un bâtiment, un diagnostic immobilier est réalisé conformément à la législation nationale par un spécialiste compétent formé à la détection de l'amiante. Tout enlèvement d'un isolant calorifuge qui contient ou est susceptible de contenir de l'amiante, la rupture ou le forage mécanique ou le vissage ou l'enlèvement de panneaux isolants, de tuiles et d'autres matériaux contenant de l'amiante sont réalisés par du personnel dûment formé soumis à un contrôle sanitaire avant, pendant et après les travaux, conformément à la législation nationale.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

7.4. **Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)***Description de l'activité*

Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42, F43, M71, C16, C17, C22, C23, C25, C27 et C28, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽⁵⁹⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁵⁹⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

*Critères d'examen technique*Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁵⁹⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁵⁹⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁵⁹⁹⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶⁰⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶⁰¹⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

⁽⁵⁹⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁵⁹⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁵⁹⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶⁰⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

⁽⁶⁰¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
2) Atténuation du changement climatique	Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

7.5. **Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments**

Description de l'activité

L'installation, l'entretien et la réparation d'instruments et d'appareils de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments, comprenant l'une des mesures suivantes:

- (a) installation, entretien et réparation de thermostats de zone, de systèmes de thermostat intelligent et de dispositifs de détection, y compris de capteurs de mouvements et d'interrupteurs solaires;
- (b) installation, entretien et réparation de systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiments, de systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments, de systèmes de commande d'éclairage et de systèmes de gestion de l'énergie;
- (c) installation, entretien et réparation de compteurs intelligents pour le gaz, la chaleur, le froid et l'électricité;
- (d) installation, entretien et réparation d'éléments de façade et de couverture équipés d'un dispositif pare-soleil ou d'une fonction de régulation des rayons solaires, y compris ceux pouvant accueillir de la végétation.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42, F43, M71, C16, C17, C22, C23, C25, C27 et C28, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶⁰²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶⁰³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶⁰⁴⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶⁰⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶⁰⁶⁾;
 - (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

2) Atténuation du changement climatique	Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

7.6. Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables

Description de l'activité

L'installation, l'entretien et la réparation de technologies liées aux énergies renouvelables, sur site, consistant en l'une des mesures particulières suivantes, si elles sont installées sur site en tant que systèmes techniques de bâtiment:

- (a) installation, maintenance et réparation de systèmes photovoltaïques solaires et de l'équipement technique auxiliaire;
- (b) installation, maintenance et réparation de panneaux d'eau chaude solaire et de l'équipement technique auxiliaire;

⁽⁶⁰²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶⁰³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶⁰⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶⁰⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶⁰⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (c) installation, maintenance, réparation et modernisation de pompes à chaleur contribuant aux objectifs de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables conformément à la directive (EU) 2018/2001, et de l'équipement technique auxiliaire;
- (d) installation, maintenance et réparation de turbines éoliennes et de l'équipement technique auxiliaire;
- (e) installation, maintenance et réparation d'absorbeurs solaires à revêtement microperforé et de l'équipement technique auxiliaire;
- (f) installation, maintenance et réparation d'unités de stockage d'énergie thermique ou électrique et de l'équipement technique auxiliaire;
- (g) installation, maintenance et réparation d'une micro-installation de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) à haut rendement;
- (h) installation, maintenance et réparation d'échangeurs de chaleur/de systèmes de récupération de chaleur.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42, F43, M71, C16, C17, C22, C23, C25, C27 et C28, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
 - (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶⁰⁷⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶⁰⁸⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶⁰⁹⁾ ou payants.
 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
 - (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;

⁽⁶⁰⁷⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶⁰⁸⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶⁰⁹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁶¹⁰⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁶¹¹⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

2) Atténuation du changement climatique	Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

7.7. Acquisition et propriété de bâtiments

Description de l'activité

Achat d'immobilier et exercice de la propriété de cet immobilier.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE L68 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;

⁽⁶¹⁰⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶¹¹⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶¹²⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.
3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶¹³⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶¹⁴⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶¹⁵⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶¹⁶⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	<p>Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles.</p> <p>Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe C a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 30 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.</p> <p>Dans le cas de bâtiments construits après le 31 décembre 2020, la consommation d'énergie primaire⁽⁶¹⁷⁾, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, ne dépasse pas le seuil fixé pour les exigences applicables aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB) et figurant dans la réglementation nationale mettant en œuvre la directive 2010/31/UE. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique.</p>
---	--

⁽⁶¹²⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶¹³⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶¹⁴⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶¹⁵⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶¹⁶⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁶¹⁷⁾ La quantité calculée d'énergie nécessaire pour satisfaire à la demande associée aux utilisations types d'un bâtiment exprimée par un indicateur numérique de la consommation d'énergie primaire totale en kWh/m² par an et fondée sur la méthode nationale de calcul pertinente, telle qu'affichée sur le certificat de performance énergétique.

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

8. INFORMATION ET COMMUNICATION

8.1. Traitement de données, hébergement et activités connexes

Description de l'activité

Le stockage, la manipulation, la gestion, la circulation, le contrôle, l'affichage, la commutation, l'échange, la transmission ou le traitement de données par l'intermédiaire de centres de données ⁽⁶¹⁸⁾, y compris le traitement des données à la périphérie («edge computing»)

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE J63.1.1 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽⁶¹⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁶²⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁶²¹⁾ ou payants.

⁽⁶¹⁸⁾ Les centres de données comprennent les équipements suivants: équipements et services liés aux TIC; refroidissement; équipements d'alimentation électrique des centres de données; équipements de distribution électrique des centres de données; bâtiments hébergeant les centres de données; systèmes de surveillance.

⁽⁶¹⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶²⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶²¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶²²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶²³⁾;
 - sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Il a été démontré pendant l'activité que tout a été mis en œuvre pour appliquer les pratiques pertinentes énumérées en tant que «pratiques attendues» dans la version la plus récente du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données ⁽⁶²⁴⁾ ou dans le document CLC TR50600-99-1 du CEN-CENELEC intitulé «Installations et infrastructures des centres de traitement de données— Partie 99-1: Pratiques recommandées relatives à la gestion énergétique» ⁽⁶²⁵⁾ et que l'activité a mis en œuvre toutes les pratiques attendues auxquelles a été attribuée la valeur maximale de 5 conformément à la version la plus récente du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'équipement utilisé satisfait aux exigences établies par la directive 2009/125/CE pour les serveurs et les produits de stockage de données. L'équipement utilisé ne contient aucune des substances soumises à limitations visées à l'annexe II de la directive 2011/65/EU, sauf lorsque les valeurs de concentration en poids dans les matériaux homogènes n'excèdent pas les valeurs maximales énoncées dans cette annexe. Un plan de gestion des déchets est en place et garantit un recyclage maximum en fin de vie des équipements électriques et électroniques, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans le recyclage, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet. À la fin de sa vie, l'équipement fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'opérations de valorisation ou de recyclage, ou d'un traitement approprié, y compris l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conformément à l'annexe VII à la directive 2012/19/UE.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

⁽⁶²²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶²³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

⁽⁶²⁴⁾ La version la plus récente du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données est la dernière version publiée sur le site de la plateforme européenne sur l'efficacité énergétique (E3P) du Centre commun de recherche (<https://e3p.jrc.ec.europa.eu/communities/data-centres-code-conduct>), une période de transition de six mois étant prévue à compter du jour de sa publication (la version de 2021 est disponible à l'adresse suivante: <https://e3p.jrc.ec.europa.eu/publications/2021-best-practice-guidelines-eu-code-conduct-data-centre-energy-efficiency>).

⁽⁶²⁵⁾ Publié le 1^{er} juillet 2019 par le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), (version du 4.6.2021: https://www.cenelec.eu/dyn/www/?p=104:110:508227404055501:::FSP_ORG_ID,FSP_PROJECT,FSP_LANG_ID:1258297,65095,25).

8.2. Programmation, conseil et autres activités informatiques

Description de l'activité

Fournir une expertise dans le domaine des technologies de l'information: rédiger, modifier, tester et prendre en charge des logiciels; planifier et concevoir des systèmes informatiques intégrant le matériel informatique, les logiciels et les technologies de communication; gérer et exploiter sur site les systèmes informatiques ou des installations de traitement de données des clients; et accomplir d'autres activités professionnelles et techniques liées à l'informatique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE J62 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶²⁶⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶²⁷⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶²⁸⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶²⁹⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶³⁰⁾;

⁽⁶²⁶⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶²⁷⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶²⁸⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶²⁹⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶³⁰⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

8.3. Programmation et diffusion

Description de l'activité

Les activités de programmation et de diffusion comprennent la création de contenus ou l'acquisition du droit de diffuser des contenus, avant de les diffuser: émissions de radio et de télévision de divertissement, d'actualités, de débats, etc., y compris la télédiffusion de données, généralement intégrés aux émissions de radio ou de télévision. La télédiffusion peut faire appel à plusieurs technologies: réseau hertzien, satellite, câble ou internet. Est également incluse la production de programmes qui sont généralement de nature restreinte (format réduit, tels que l'actualité, le sport, l'éducation et les programmes pour la jeunesse), sur la base d'un abonnement ou d'une redevance, à un tiers, en vue d'une diffusion ultérieure au public.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE J60 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.
2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:
 - (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
 - (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
 - (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶³¹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶³²⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶³³⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶³⁴⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶³⁵⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:

- (a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant

⁽⁶³¹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶³²⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶³³⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶³⁴⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021; https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

⁽⁶³⁵⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

9. ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

9.1. Activités d'ingénierie et conseils techniques connexes consacrés à l'adaptation au changement climatique

Description de l'activité

Activités d'ingénierie et conseils techniques connexes consacrés à l'adaptation au changement climatique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE M71.12 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/20061.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

L'activité économique vise principalement à fournir des services de conseil à l'appui d'une ou de plusieurs activités économiques pour lesquelles les critères d'examen technique ont été énoncés dans la présente annexe, en vue de satisfaire à ces critères respectifs et de contribuer de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique, tout en satisfaisant aux critères pertinents dans le respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux.

L'activité économique répond à l'un des critères suivants:

- (a) elle utilise des techniques de modélisation de pointe qui:
 - i) tiennent dûment compte des risques liés au changement climatique;
 - ii) ne s'appuient pas uniquement sur des tendances historiques;
 - iii) intègrent des scénarios prospectifs;
- (b) elle élabore des modèles et des projections en matière de climat, des services et une évaluation des incidences, les meilleures données scientifiques disponibles en matière d'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, dans l'esprit des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et des publications scientifiques évaluées par des pairs les plus récents.

L'activité économique supprime les obstacles à l'adaptation liés à l'information, à la finance, à la technologie et aux capacités.

Le potentiel de réduction des incidences matérielles dues aux risques climatiques est cartographié au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques climatiques dans l'activité économique cible.

Les activités de conception architecturale tiennent compte des orientations en matière de résilience au changement climatique, de la modélisation des aléas liés au climat, et permettent l'adaptation de la construction et des infrastructures, y compris des codes de construction et des systèmes de gestion intégrée.

Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶³⁶⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶³⁷⁾;

⁽⁶³⁶⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶³⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'activité n'est pas exercée à des fins d'extraction ou de transport de combustibles fossiles.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

9.2. Recherche, développement et innovation proches du marché

Description de l'activité

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental de solutions, processus, technologies, modèles commerciaux et autres produits consacrés à l'adaptation au changement climatique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE M72 ou, pour la recherche faisant partie intégrante des activités économiques pour lesquelles des critères d'examen technique sont énoncés dans la présente annexe, aux codes NACE indiqués dans d'autres sections de la présente annexe conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique consiste en de la recherche, de l'innovation ou du développement de solutions, technologies, produits, processus ou modèles commerciaux, y compris de solutions fondées sur la nature et inspirées par la nature⁽⁶³⁸⁾, qui doivent permettre à une ou plusieurs activités dont les critères d'examen technique ont été énoncés dans la présente annexe de satisfaire aux critères respectifs de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique afin de renforcer leur résilience au changement climatique, tout en respectant les critères pertinents pour ne causer aucun préjudice important à d'autres objectifs environnementaux.
2. Lorsque la technologie, le produit ou la solution autre faisant l'objet de recherches, d'un développement ou d'une innovation permet déjà à une ou plusieurs des activités visées dans la présente annexe de satisfaire aux critères d'examen technique pour ce qui est de la contribution substantielle, l'activité de recherche, de développement et d'innovation se concentre sur la fourniture de technologies, de produits ou de solutions autres présentant de nouveaux avantages significatifs, tels que de meilleures performances ou un coût inférieur.
3. L'activité économique supprime les obstacles à l'adaptation liés à l'information, à la finance, à la technologie et aux capacités, au moyen de solutions, technologies, produits, processus ou modèles commerciaux nouveaux ou améliorés, y compris des solutions fondées sur la nature.

⁽⁶³⁸⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr).

4. L'activité économique est susceptible de réduire les incidences majeures dues aux risques climatiques qui ont été recensés au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques liés au climat dans le cadre d'une autre activité économique, grâce au développement, à la recherche ou à l'innovation de solutions, technologies, produits, processus ou modèles commerciaux dont le potentiel de réduction des risques a été démontré au minimum dans un environnement opérationnel ⁽⁶³⁹⁾ à une échelle précommerciale et est en outre justifié par au moins l'un des éléments suivants:

- (a) la première utilisation d'un brevet associé à la solution, à la technologie, au produit, au processus ou au modèle commercial date de moins de dix ans;
- (b) d'autres formes de droits de propriété intellectuelle sont associées à la solution, à la technologie, au produit, au processus ou au modèle commercial, tels que des secrets commerciaux, des marques ou des droits d'auteur;
- (c) un permis a été délivré par une autorité compétente en vue de l'exploitation du site de démonstration associé à la solution, à la technologie, au produit, au processus ou au modèle commercial pendant la durée du projet de démonstration.

4. L'activité économique recourt à des projections climatiques et à des analyses d'impact de pointe et aux meilleures données scientifiques disponibles aux fins de l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi qu'aux méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et aux dernières publications scientifiques évaluées par les pairs qui servent de référence pour les solutions, technologies, produits, processus ou modèles commerciaux que l'activité économique sert à développer.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'activité n'est pas exercée à des fins d'extraction, de transport ou d'utilisation de combustibles fossiles. Les émissions de GES projetées durant le cycle de vie de la technologie, du produit ou de la solution autre faisant l'objet de recherches ne compromettent pas les objectifs d'atténuation des GES prévus au titre de l'accord de Paris et n'entravent pas le déploiement de solutions d'atténuation du changement climatique.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Tout risque potentiel pour le bon état ou le bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou pour le bon état écologique des eaux marines, découlant de la technologie, du produit ou de la solution autre faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.
4) Transition vers une économie circulaire	Tout risque potentiel pour les objectifs de l'économie circulaire découlant de la technologie, du produit ou de la solution autre faisant l'objet de recherches est évalué et traité, en tenant compte des types de préjudices importants potentiels définis à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2020/852.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Tout risque potentiel susceptible d'entraîner une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, découlant de la technologie, du produit ou de la solution autre faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Tout risque potentiel pour le bon état ou la résilience des écosystèmes ou pour l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union, découlant de la technologie, du produit ou de la solution autre faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.

⁽⁶³⁹⁾ Correspondant au minimum à un niveau de maturité technologique (NMT) de 7 conformément à l'annexe G des annexes générales accompagnant le PROGRAMME DE TRAVAIL D'HORIZON 2020 POUR 2016 ET 2017, p. 29, répondant au moins aux critères de la contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique pour les activités visées.

10. ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE

10.1. Assurance autre que sur la vie: couverture des dangers liés au climat

Description de l'activité

La fourniture des services d'assurance suivants (autres que l'assurance vie), tels que définis à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 ⁽⁶⁴⁰⁾, liés à la couverture de dangers liés au climat, énumérés à l'appendice A de la présente annexe:

- (a) assurance de frais médicaux;
- (b) assurance de protection du revenu;
- (c) assurance d'indemnisation des travailleurs;
- (d) assurance de responsabilité civile automobile;
- (e) autre assurance des véhicules à moteur;
- (f) assurance maritime, aérienne et transport;
- (g) assurance incendie et autres dommages aux biens;
- (h) assurance assistance.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE K65.12 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. *Leadership en matière de modélisation et de tarification des risques climatiques:*

1.1. L'activité d'assurance recourt à des techniques de modélisation de pointe qui:

- (a) tiennent dûment compte des risques liés au changement climatique;
- (b) ne s'appuient pas uniquement sur des tendances historiques;
- (c) intègrent des scénarios prospectifs;

1.2. L'assureur rend publique la manière dont les risques liés au changement climatique sont pris en considération dans l'activité d'assurance.

1.3. Exception faite des restrictions légales applicables aux conditions contractuelles et aux primes d'assurance, l'activité d'assurance incite à réduire les risques en définissant les conditions (préalables) de la couverture du risque et en servant d'indicateur du prix du risque. Aux fins du présent point, la réduction des primes ou des franchises, éventuellement sur la base d'informations justificatives concernant des actions existantes ou possibles, en faveur des preneurs d'assurance qui protègent un actif ou une activité contre les dommages causés par des catastrophes naturelles peut être considérée comme une incitation à la réduction des risques.

1.4. Après un événement lié au risque climatique, l'assureur fournit des informations sur les conditions dans lesquelles la couverture dans le cadre de l'activité d'assurance pourrait être renouvelée ou maintenue et, en particulier, sur les avantages de construire mieux dans ce contexte.

2. *Conception des produits:*

2.1. Les produits d'assurance vendus dans le cadre de l'activité d'assurance prévoient des récompenses fondées sur le risque au titre des mesures préventives mises en place par les preneurs d'assurance.

Aux fins du présent point, lorsqu'un preneur d'assurance a investi dans des mesures d'adaptation, la réduction des primes peut être considérée comme une récompense fondée sur le risque au titre de mesures préventives prises par le preneur d'assurance.

⁽⁶⁴⁰⁾ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1).

Par dérogation au présent point, lorsque des restrictions légales applicables aux conditions contractuelles et aux primes d'assurance empêchent l'entreprise d'assurance ou de réassurance de fournir des récompenses fondées sur le risque, les produits d'assurance peuvent à la place prévoir en faveur des preneurs des mesures de prévention ou de protection face aux catastrophes naturelles pour un actif, une activité ou des personnes. Ces mesures peuvent être proposées aux preneurs à titre d'information ou de conseil sur les risques climatiques et sur les mesures préventives qu'ils pourraient prendre.

2.2. La stratégie de distribution de ces produits comprend des mesures visant à garantir que les preneurs d'assurance sont informés de l'importance que les mesures préventives susceptibles d'être prises pourraient avoir sur les conditions et modalités de la couverture d'assurance, y compris en ce qui concerne leur incidence sur la couverture d'assurance ou le niveau de la prime.

3. Solutions innovantes en matière de couverture d'assurance:

3.1. Les produits d'assurance vendus dans le cadre de l'activité d'assurance offrent une couverture pour les dangers liés au climat ⁽⁶⁴¹⁾ lorsque les exigences et les besoins des preneurs d'assurance l'imposent.

3.2. En fonction des exigences et des besoins des clients individuels, les produits peuvent inclure des solutions de transfert de risques spécifiques, telles que la protection contre les pertes d'exploitation, l'interruption imprévue de l'activité, d'autres facteurs de perte non physiques liés aux dommages, les effets en cascade et les interdépendances des aléas (risques secondaires), les effets en cascade des aléas naturels et technologiques interactifs, les défaillances d'infrastructures critiques.

4. Partage des données:

4.1. Dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁴²⁾, une partie importante des données relatives aux pertes liées à l'activité de l'assureur sont mises, sans frais, à la disposition d'une ou de plusieurs autorités publiques à des fins de recherche analytique. Ces autorités publiques déclarent utiliser les données à des fins d'amélioration de l'adaptation de la société au changement climatique dans une région, un pays ou au niveau international et l'assureur fournit les données à un niveau de granularité suffisant pour permettre l'utilisation déclarée par les autorités publiques respectives.

4.2. Lorsque l'assureur ne partage pas encore ces données avec une autorité publique aux fins susmentionnées, il a déclaré son intention de mettre gratuitement ses données à la disposition des tiers intéressés et a indiqué dans quelles conditions ces données peuvent être partagées. Cette déclaration d'intention relative au partage des données disponibles est aisément accessible aux autorités publiques concernées, y compris sur le site internet de l'assureur.

5. Niveau de service élevé dans les situations faisant suite à une catastrophe:

Les sinistres déclarés dans le cadre de l'activité d'assurance, tant en cours que liés à des événements résultant de risques climatiques et entraînant des pertes de grande ampleur, sont traités en temps utile, de manière équitable vis-à-vis des preneurs, conformément à des normes élevées en matière de traitement des sinistres et dans le respect de la législation applicable, et aucun manquement à cet égard n'a été observé dans le cadre de récents événements ayant entraîné des pertes de grande ampleur. Les informations concernant les procédures relatives aux mesures supplémentaires adoptées en cas d'événements ayant entraîné des pertes de grande ampleur sont accessibles au public.

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	L'activité d'assurance ne couvre pas l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles, ni ne couvre l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽⁶⁴¹⁾ Voir appendice A.

⁽⁶⁴²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

10.2. Réassurance

Description de l'activité

Couverture des risques découlant des dangers liés au climat visés à l'appendice A de la présente annexe cédés par l'assureur au réassureur. La couverture est définie dans un accord entre assureur et réassureur précisant les produits des assureurs («produit sous-jacent») à l'origine des risques cédés. Un intermédiaire de réassurance ⁽⁶⁴³⁾ peut intervenir dans l'élaboration ou la conclusion de l'accord contractuel entre l'assureur et le réassureur.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE K65.20 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. *Leadership en matière de modélisation et de tarification des risques climatiques:*

1.1. L'activité de réassurance recourt à des techniques de modélisation de pointe qui:

(a) sont utilisées pour tenir dûment compte, dans le niveau de la prime, de l'exposition, du danger et de la vulnérabilité aux risques liés au changement climatique, ainsi que des mesures prises par le preneur d'assurance de l'assureur pour protéger l'actif ou l'activité assuré contre ces risques, lorsque ces informations sont fournies par l'assureur au réassureur;

(b) ne s'appuient pas uniquement sur des tendances historiques;

(c) intègrent des scénarios prospectifs.

1.2. Le réassureur rend publique la manière dont les risques découlant des dangers liés au climat sont pris en considération dans l'activité de réassurance.

2. *Soutien au développement et à la fourniture de produits de réassurance habilitants autres que sur la vie:*

2.1. Les produits sous-jacents de l'activité de réassurance couvrent les risques résultant des dangers liés au climat et récompensent, sur la base du risque et sans préjudice des restrictions légales applicables aux conditions contractuelles et aux primes d'assurance, les mesures préventives mises en place par les preneurs d'assurance de l'assureur.

2.2. L'activité de réassurance satisfait à un ou plusieurs des critères suivants:

(a) lorsque l'assureur le souhaite, le réassureur communique avec l'assureur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un intermédiaire de réassurance, pendant l'élaboration du produit sous-jacent:

i) en discutant des solutions de réassurance possibles qu'il est disposé à proposer en ce qui concerne ce produit. Le produit final est mis sur le marché en utilisant l'une des solutions de réassurance qui ont fait l'objet de discussions avec le réassureur au cours de la phase de développement du produit;

ii) en fournissant des données ou d'autres conseils techniques permettant à l'assureur de fixer le prix de la couverture des risques découlant des dangers liés au climat, ainsi que des récompenses fondées sur le risque pour les mesures préventives prises par les preneurs d'assurance de l'assureur;

(b) selon toute probabilité, l'assureur réduirait la couverture du produit sous-jacent ou cesserait de le couvrir si l'accord de réassurance ou un accord de réassurance comparable n'était pas en place;

⁽⁶⁴³⁾ Tel que défini à l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

(c) le réassureur fournit, dans le cadre de la relation d'affaires avec l'assureur ou l'intermédiaire de réassurance, des données ou d'autres conseils techniques, ou les deux, permettant à l'assureur de proposer une couverture des risques résultant des dangers liés au climat et cette couverture permet de récompenser, sur la base des risques, les mesures préventives adoptées par les preneurs d'assurance de l'assureur.

2.3. Lorsqu'un produit de réassurance s'applique au niveau d'un portefeuille de produits sous-jacents, seule une partie des produits sous-jacents de l'activité de réassurance peut couvrir les risques résultant des dangers liés au climat et récompenser, sur la base du risque, les mesures préventives mises en place par les preneurs d'assurance de l'assureur aux fins du point 2.1. Dans un tel cas, le réassureur est en mesure de déterminer la part des primes de réassurance qui est liée à ces produits sous-jacents.

3. Solutions innovantes en matière de couverture de réassurance:

3.1. Les produits de réassurance vendus dans le cadre de l'activité de réassurance proposent une couverture des risques résultant des dangers liés au climat lorsque les exigences et les besoins des clients de l'assureur, fondés sur les produits sous-jacents, l'imposent. Ces produits d'assurance reflètent de manière appropriée les avantages fondés sur les risques récompensant les mesures préventives adoptées par les preneurs d'assurance de l'assureur.

3.2. En fonction des exigences et des besoins des clients individuels de l'assureur, les produits de réassurance peuvent inclure des solutions de transfert de risques spécifiques, qui peuvent inclure une protection contre les pertes d'exploitation, l'interruption imprévue de l'activité, d'autres facteurs de perte non physiques liés aux dommages, les effets en cascade et les interdépendances des aléas (risques secondaires), les effets en cascade des aléas naturels et technologiques interactifs, les défaillances d'infrastructures critiques.

4. Partage des données:

4.1. Dans le respect du règlement (UE) 2016/679, une partie importante des données relatives aux pertes liées à l'activité du réassureur sont mises, sans frais, à la disposition d'une ou de plusieurs autorités publiques à des fins de recherche analytique. Les autorités publiques déclarent utiliser les données à des fins d'amélioration de l'adaptation de la société au changement climatique dans une région, un pays ou au niveau international et le réassureur fournit les données à un niveau de granularité suffisant pour permettre l'utilisation déclarée par les autorités publiques respectives.

4.2. Lorsque le réassureur ne partage pas encore ces données avec une autorité publique aux fins susmentionnées, il a déclaré son intention de mettre gratuitement ses données à la disposition des tiers intéressés et a indiqué dans quelles conditions ces données peuvent être partagées. Cette déclaration d'intention relative au partage des données disponibles est aisément accessible aux autorités publiques concernées, y compris sur le site internet du réassureur.

5. Niveau de service élevé dans les situations faisant suite à une catastrophe:

Les sinistres déclarés dans le cadre de l'activité de réassurance, tant en cours que liés à des événements résultant de risques découlant de dangers liés au climat et entraînant des pertes de grande ampleur, sont traités en temps utile, de manière équitable vis-à-vis des preneurs, conformément à des normes élevées en matière de traitement des sinistres et dans le respect de la législation applicable, et aucun manquement à cet égard n'a été observé dans le cadre de récents événements ayant entraîné des pertes de grande ampleur. Le cas échéant, le réassureur assiste l'assureur ou l'intermédiaire de réassurance dans l'évaluation des sinistres en rapport avec le produit sous-jacent. Les informations concernant les procédures relatives aux mesures supplémentaires adoptées par le réassureur en cas d'événements ayant entraîné des pertes de grande ampleur sont accessibles au public.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	L'activité de réassurance n'englobe pas la cession de l'assurance couvrant l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles, ni la cession de l'assurance couvrant l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

11. ENSEIGNEMENT

Description de l'activité

L'enseignement public ou privé à n'importe quel niveau ou pour n'importe quelle profession. Les instructions peuvent être orales ou écrites et être fournies par radio, télévision, internet ou par correspondance. L'enseignement comprend l'éducation des différents établissements du système scolaire ordinaire à ses différents niveaux, ainsi que des programmes d'éducation et d'alphabétisation pour adultes, y compris des écoles militaires, des académies et des écoles pénitentiaires à leurs niveaux respectifs.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE P85 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

*Critères d'examen technique*Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶⁴⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶⁴⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶⁴⁶⁾ ou payants.

⁽⁶⁴⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶⁴⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶⁴⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁶⁴⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁶⁴⁸⁾;
 - sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.
5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:
- accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

12. SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE

12.1. Hébergement médico-social et social

Description de l'activité

La fourniture de soins résidentiels associés soit à des soins infirmiers, soit à des soins de surveillance, soit à d'autres types de soins, selon les besoins des résidents. Les installations représentent une part importante du processus de production et les soins dispensés combinent des services médicaux et sociaux, le volet médical se composant dans une large mesure de soins infirmiers.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE Q87 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

⁽⁶⁴⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶⁴⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶⁴⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶⁵⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶⁵¹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶⁵²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶⁵³⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant

⁽⁶⁴⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶⁵⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶⁵¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶⁵²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶⁵³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit 1) la manipulation en toute sécurité et écologiquement rationnelle des déchets dangereux (notamment des déchets toxiques ou infectieux) et des produits pharmaceutiques, et 2) une réutilisation ou un recyclage maximum des déchets non dangereux, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

13. ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

13.1. Activités créatives, artistiques et de spectacle

Description de l'activité

Les activités créatives, artistiques et de spectacle comprennent la fourniture de services destinés à répondre aux intérêts culturels et de divertissement de leurs clients. Il s'agit notamment de la production, de la promotion et de la participation à des spectacles, événements ou expositions destinés au public, ainsi que la mise à disposition de compétences artistiques, créatives ou techniques pour la production de produits artistiques et de représentations en direct. Sont exclus de ces activités l'exploitation de musées de toute nature, les jardins botaniques et zoologiques, la préservation de sites historiques et les activités de réserve naturelle, les activités de jeux d'argent et de paris, ainsi que les activités sportives, récréatives et de loisirs.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE R90 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶⁵⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

⁽⁶⁵⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽⁶⁵⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽⁶⁵⁶⁾ ou payants.
4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:
- n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - privilégient des solutions fondées sur la nature ⁽⁶⁵⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁶⁵⁸⁾;
 - sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
 - sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
 - lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.
5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:
- accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
 - contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

13.2. Bibliothèques, archives, musées et activités culturelles

Description de l'activité

Les bibliothèques, les archives, les musées et les activités culturelles comprennent les activités des bibliothèques et des archives, l'exploitation de musées de toute nature, les jardins botaniques et zoologiques, l'exploitation de sites historiques et les activités de réserve naturelle. Ces activités comprennent également la préservation et l'exposition d'objets, de sites et de merveilles naturelles présentant un intérêt historique, culturel ou éducatif, y compris les sites du patrimoine mondial. Sont exclues de ces activités les activités sportives, récréatives et de loisirs telles que l'exploitation de plages et de parcs d'attractions.

⁽⁶⁵⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶⁵⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶⁵⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶⁵⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE R91 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶⁵⁹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶⁶⁰⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶⁶¹⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶⁶²⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶⁶³⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;

⁽⁶⁵⁹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶⁶⁰⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶⁶¹⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶⁶²⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶⁶³⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

(e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:

- (a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

Ne pas causer de préjudice important

1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

13.3. Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale

Description de l'activité

Les activités de production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes télévisés, d'enregistrement sonore et d'édition musicale comprennent la production de films, sur pellicule, vidéocassette ou disque, destinés à être projetés directement dans des salles commerciales ou à être diffusés à la télévision, les activités auxiliaires telles que le montage, le découpage, le doublage, la distribution de films et autres productions à d'autres branches de l'industrie, ainsi que la projection de films ou d'autres productions. L'achat et la vente de droits de distribution de films cinématographiques et d'autres productions sont également compris. Ces activités comprennent également les activités liées à l'enregistrement sonore, dont la production de matrices sonores, leur commercialisation, leur promotion et leur distribution, l'édition musicale ainsi que les activités de services d'enregistrement sonore en studio ou dans d'autres infrastructures du même type.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE J59 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie satisfait au critère de la contribution substantielle précisé au point 5, elle constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation») réduisant de manière substantielle les risques climatiques physiques les plus significatifs qui sont importants pour cette activité.

2. Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés à l'appendice A de la présente annexe au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat menée selon les étapes suivantes:

- (a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- (b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à l'appendice A de la présente annexe, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- (c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- (a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir⁽⁶⁶⁴⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat⁽⁶⁶⁵⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source»⁽⁶⁶⁶⁾ ou payants.

4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre:

- (a) n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques;
- (b) privilégient des solutions fondées sur la nature⁽⁶⁶⁷⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes⁽⁶⁶⁸⁾;
- (c) sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national;
- (d) sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints;
- (e) lorsque la solution mise en œuvre est de nature physique et consiste en une activité pour laquelle des critères d'examen technique ont été spécifiés dans la présente annexe, la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité selon le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

5. Pour qu'une activité constitue une activité habilitante au sens de l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2020/852, l'opérateur économique doit démontrer, au moyen d'une évaluation des risques climatiques actuels et futurs intégrant de l'incertitude et fondée sur des données solides, que l'activité fournit une technologie, un produit, un service, une information ou une pratique, ou encourage l'utilisation d'une technologie, d'un produit, d'un service, d'une information ou d'une pratique, aux fins de l'un des principaux objectifs suivants:

- (a) accroître le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; ou
- (b) contribuer aux efforts d'adaptation d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques.

⁽⁶⁶⁴⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽⁶⁶⁵⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽⁶⁶⁶⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁶⁶⁷⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/environment/nature-based-solutions_fr/).

⁽⁶⁶⁸⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

Ne pas causer de préjudice important	
1) Atténuation du changement climatique	Néant
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

Appendice A

CLASSIFICATION DES ALÉAS LIÉS AU CLIMAT ⁽¹⁾

	Aléas liés à la température	Aléas liés au vent	Aléas liés à l'eau	Aléas liés aux masses solides
Chroniques	Modification des températures (air, eau douce, eau de mer)	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
			Stress hydrique	
Aigus	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête (y compris tempêtes de neige, de poussière et de sable)	Fortes précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

⁽¹⁾ La liste des aléas liés au climat figurant dans ce tableau n'est pas exhaustive et ne constitue qu'une liste indicative des aléas les plus répandus dont il faut au minimum tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.

*Appendice B***CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À «NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT» EN VUE DE L'UTILISATION DURABLE ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HYDRIQUES ET MARINES**

Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but d'atteindre un bon état ou un bon potentiel écologique des eaux au sens de l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE ⁽¹⁾ et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement concernées, en consultation avec les parties prenantes concernées.

Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.

⁽¹⁾ Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales qui poursuivent des objectifs équivalents de bon état ou de bon potentiel écologique des eaux au moyen de règles de procédure et de fond équivalentes, c'est-à-dire à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau élaboré en consultation avec les parties prenantes concernées qui garantit 1) que l'incidence des activités sur l'état ou le potentiel écologique constaté de la ou des masses d'eau potentiellement concernées est évaluée, 2) que toute détérioration de l'état ou du potentiel écologique ou tout effet empêchant de réaliser le bon état ou le bon potentiel écologique est évité ou, si cela n'est pas possible, 3) que l'activité est justifiée par l'absence de solutions de substitution affichant de meilleures performances environnementales et n'étant pas excessivement coûteuses/techniquement irréalisables, et que toutes les mesures réalisables sont prises pour atténuer les effets néfastes sur l'état de la masse d'eau.

*Appendice C***CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À «NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT» EN VUE DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION CONCERNANT L'UTILISATION ET LA PRÉSENCE DE PRODUITS CHIMIQUES**

L'activité ne conduit pas à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation:

- a) de substances énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf dans le cas de substances présentes en tant que traces de contaminant non intentionnelles;
- b) de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852;
- c) de substances énumérées à l'annexe I ou II du règlement (CE) n° 1005/2009, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article;
- d) de substances énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf si l'article 4, paragraphe 1, de cette directive est pleinement respecté;
- e) de substances énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf si les conditions énoncées dans cette annexe sont pleinement respectées;
- f) de substances répondant aux critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf s'il est démontré que leur utilisation est essentielle pour la société;
- g) d'autres substances répondant aux critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf s'il est démontré que leur utilisation est essentielle pour la société.

Appendice D

CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À «NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT» EN VUE DE LA PROTECTION ET DE LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES

Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen ⁽¹⁾ a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE ⁽²⁾.

Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.

Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée ⁽³⁾ a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires ⁽⁴⁾ sont mises en œuvre.

⁽¹⁾ La procédure par laquelle l'autorité compétente détermine si les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (visée à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive).

⁽²⁾ Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes exigeant la réalisation d'une EIE ou d'un examen, par exemple la norme de performance 1 de l'IFC: Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux.

⁽³⁾ Conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE. Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes, en matière de préservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages, qui exigent la réalisation 1) d'un examen visant à déterminer si, pour une activité donnée, une évaluation appropriée des incidences éventuelles sur les habitats et espèces protégés est nécessaire; 2) d'une telle évaluation appropriée s'il est déterminé qu'elle est nécessaire à l'issue de l'examen, par exemple la norme de performance 6 de l'IFC: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

⁽⁴⁾ Ces mesures ont été recensées pour veiller à ce que le projet, le plan ou l'activité n'affecte pas de manière significative les objectifs de conservation de la zone protégée.